

ORDRE EN CONSEIL

III

1917

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey
le 10 février, 1917.)

[AVEC TRADUCTION]



1965.

Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes (1917)

ARRANGEMENTS DE TITRES.

TITRE I.

PROTECTION DE LA VIE DES ENFANTS.

- ART. 1.—Avertissement à être donné par des personnes recevant des enfants moyennant compensation.
2.—Transport d'un enfant mal soigné.
3.—Annulation de polices d'assurance d'enfants entretenus moyennant compensation.
4.—Règlements quant aux avertissements.
5.—Poursuites d'offenses.
6.—Exemptions.

TITRE II.

PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES PERSONNES CONTRE LA CRUAUTÉ.

- ART. 7.—Punition pour cruauté envers des enfants ou des jeunes personnes.
8.—Suffocation d'enfants.
9.—La mendicité.
10.—Enfants exposés au risque de feu.
11.—Enfants ou jeunes personnes fréquentant des maisons de prostitution.
12.—Punition pour avoir causé, encouragé ou pour avoir permis la séduction ou prostitution d'une jeune fille.
13.—Détenation d'un enfant ou d'une jeune personne dans un lieu de sûreté.
14.—Disposition d'un enfant ou d'une jeune personne par Acte de Cour.
15.—Maintien d'un enfant ou d'une jeune personne qui a été confié à une personne sous un Acte de la Cour.
16.—La croyance religieuse d'une personne à qui un enfant ou une jeune personne est confié.
17.—Visite de maisons.
18.—Témoignage de jeunes enfants.
19.—Pouvoir de la Cour de poursuivre un procès dans l'absence de l'enfant ou de la jeune personne.
20.—Poursuites par le Conseil d'Administration des Pauvres.
21.—Droit d'un père, d'une mère, etc., d'infliger punition.
22.—Définitions.

TITRE III.

ECOLES REFORMATOIRES ET INDUSTRIELLES.

- ART. 23.—(1) Envoi d'enfants de douze ans mais de moins de seize ans.
- (2) Puntion au lieu de l'ordre de renvoi.
 - (3) Pouvoirs de la Cour au sujet d'enfants âgés au-dessous de quatorze ans trouvés (a) demandant l'aumône, (b) errant (c) dans le dénûment (d) sous les soins d'un père, d'une mère ou d'un tuteur d'habitudes criminelles ou d'ivresse, (e) fille dont le père a été condamné sous la loi "Loi relative à la protection des femmes et des filles mineures," (f) fréquentant la compagnie d'un voleur, ou (g) dans des circonstances tendant à la prostitution.
 - (4) Pouvoir de la Cour au sujet d'enfants au-dessous de douze ans.
 - (5) Pouvoir de la Cour au sujet d'enfants de douze à treize ans.
 - (6) Père, mère ou tuteur incapable d'être maître de l'enfant.
 - (7) Enfants réfractaires, ou dont le père a été condamné.
 - (8) Enfant irrégulier à l'école.
 - (9) Pouvoir de la Cour de confier un enfant aux soins d'un parent ou autre personne convenable.
 - (10) Devoirs des Connétables sous l'Alinéa 3 de cet article.
- 24.—Pouvoir de la Cour de confier dans certains cas des jeunes personnes aux soins d'un parent ou d'une autre personne.
- 25.—Pouvoir de remettre l'exécution d'un Acte de Détention.
- 26.—Détention temporaire avant d'envoyer un enfant à une école certifiée.
- 27.—La période de détention.
- 28.—Contribution par les Etats et par le père ou par la mère.

TITRE IV.

POURSUITES EN COUR ET PUNITIONS

- ART. 29.—Présence en Cour du père, de la mère, ou du tuteur d'un enfant ou d'une jeune personne accusé d'avoir commis une offense.
- 30.—Acte de la Cour obligeant le père, la mère ou le tuteur à payer l'amende à la place d'un enfant ou d'une jeune personne.
- 31.—Exemption d'incapacités légales dépendant de la félonie.

- 32.—Limitation de la punition d'enfants et de jeunes personnes.
- 33.—Abolition de la sentence de mort contre les enfants et les jeunes personnes.
- 34.—Détention pour certains crimes commis par des enfants ou par des jeunes personnes.
- 35.—Substitution de la custodie à la détention.
- 36.—Systèmes d'agir dans le cas d'enfants ou de jeunes personnes sous accusation.

TITRE V.

GENERAL.

- ART. 37.—Pouvoir de la Cour de faire vider la salle d'audience dans certains cas lors de la déposition d'un enfant ou d'une jeune personne.
- 38.—Présence d'enfants défendue en Cour lors d'une poursuite d'autres personnes.
- 39.—Défense d'acheter de vieux métaux d'une personne de moins de seize ans.
- 40.—Défense de prendre des objets en gage de personnes de moins de seize ans.
- 41.—Des liqueurs enivrantes.
- 42.—Sûreté des enfants aux divertissements, aux réunions publiques, et aux services religieux.
- 43.—Présomption d'âge.
- 44.—Preuve des gages du défendeur.
- 45.—Ordres pour contribution au maintien.
- 46.—Réception et maintien d'enfants et de jeunes personnes.
- 47.—Fidélité pour le maintien d'enfants et de jeunes personnes.

TITRE VI.

EMPLOI DES ENFANTS

- ART. 48.—Restrictions générales sur l'emploi des enfants.
- 49.—Punitions pour infraction.
- 50.—Offenses par agents, employés et parents.

DEFINITIONS SOUS CE TITRE VI.

TITRE VII.

- ART. 51.—Diverses autres offenses contre les enfants et les jeunes personnes.

(1) Enfant d'au-dessous de deux ans abandonné ou exposé illégalement.

At the Court at Buckingham Palace,

The 24th day of January, 1917.

PRESENT,

The King's Most Excellent Majesty.

LORD PRESIDENT
LORD CHAMBERLAIN
LORD COWDRAY
SIR FREDERICK PONSONBY
SIR JOHN JORDAN
MR. J. W. GULLAND
MR. THOMAS WILES
MR. L. S. JONES

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 10th day of January, 1917, in the words following, viz.:—

“YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—(1) That on the 23rd October, 1912, at the instance of the Bailiff and President of the States of Guernsey, the States appointed a Committee to consider what further steps it was desirable to take by way of Legislation in order to amend the Law relating to the protection of children and young persons in the Island, and to draft a ‘Projet de Loi’ on the subject: (2) that on the 10th December, 1913, a Report recommending the principles of a new Law, based on recent Acts of the British Legislature, prepared by the States Committee, was submitted to the States and approved, and the Royal Court was requested to prepare such ‘Projets de Loi’ as might be necessary to give effect to the Resolution of the

States on the subject: (3) that a 'Projet de Loi' based on the principles set out in the Committee's Report was prepared by the Law Officers of the Crown and submitted to the Royal Court, and after full and careful discussion was finally adopted by the Court on the 10th July, 1915, when the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: (4) that the said 'Projet de Loi' was submitted to the States, on the 1st and 8th September, 1915, and on the latter date a Resolution was passed adopting the principle thereof with slight modifications, and requesting the Crown Officers to revise the same, and further praying the President of the States to re-submit the said 'Projet de Loi' to the States at a future Sitting in order simply to consider questions of form and wording: (5) that the said 'Projet de Loi' was accordingly re-submitted to the States on the 29th December, 1915, when a Resolution was passed adopting the same with slight modifications, and authorizing the President to present a humble Petition on their behalf, for Your Majesty's Royal Sanction thereto: (6) that the said 'Projet de Loi,' as *finally adopted by the States, was intituled 'Loi ayant rapport à la protection des enfants et des jeunes personnes,'* and was in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Gracious Majesty would be pleased to grant Your Royal Sanction to the 'Projet de Loi' intituled '*Loi ayant rapport à la protection des enfants et des jeunes personnes,*' and to order and direct that, from the date of the registration thereof, the same may have the force of law within the Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, having taken the said Petition and 'Projet de Loi' into consideration, and having intimated to the

Bailiff on the 17th April, 1916, and the 30th November, 1916, that, in their opinion, certain Amendments ought to be made in the said 'Projet de Loi,' and the said Amendments having been made accordingly, have taken the said 'Projet de Loi' into further consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the same as amended."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," as amended, and to order, as it is hereby ordered, that from the date of the registration thereof, the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" as amended (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, of the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

Projet de Loi referred to in the foregoing
Order in Council.

Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes

TITRE I.

PROTECTION DE LA VIE DES ENFANTS.

*Avertissement à être donné par des Personnes
recevant des Enfants moyennant Compensation.*

ARTICLE 1.

1.—Lorsqu'une personne s'engage moyennant compensation à nourrir et à entretenir un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de sept ans à part de leur père et mère, ou tels enfants n'ayant ni père ni mère, elle sera tenue dans les quarante huit heures de la réception de tel enfant ou de tels enfants d'en avertir par écrit le Procureur des Pauvres de la paroisse dans laquelle elle réside demandant permission d'entreprendre la nourriture et l'entretien du dit enfant, pourvu toutefois que cet article ne s'applique pas à un enfant qui est reçu pour une période de quarante-huit heures ou moins.

2.—Lorsqu'une personne s'engage moyennant compensation à nourrir et à entretenir un enfant déjà sous ses soins sans compensation, l'engagement sera censé être la réception de l'enfant.

3.—L'avertissement contiendra le nom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'enfant, le nom de la personne recevant l'enfant et la maison où l'enfant est gardé, et le nom et l'adresse de la personne de qui l'enfant a été reçu.

4.—Toute personne qui s'engage à nourrir et à maintenir un enfant et qui change de résidence, sera tenue dans les quarante-huit heures d'en donner connaissance par écrit au Procureur des Pauvres, et dans le cas où elle change de paroisse elle avertira le Procureur des Pauvres de sa nouvelle paroisse de la manière prescrite par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, et comme si elle recevait l'enfant pour la première fois.

5.—Si tel enfant meurt ou est enlevé de la custodie de la personne qui s'est chargée de sa nourriture et de son entretien cette personne sera tenue dans les quarante-huit heures d'avertir par écrit le Procureur des Pauvres de la mort ou de l'enlèvement de l'enfant, et dans le dernier cas de fournir aussi le nom et l'adresse de la personne à qui le soin de l'enfant a été transféré.

6.—Toute personne tenue de donner avertissement en vertu des alinéas qui précèdent, qui omet ou néglige de donner tel avertissement dans le temps requis, sera coupable d'une offense sous ce titre, et si la compensation pour la nourriture et le maintien de l'enfant à l'égard de qui l'avertissement aurait dû être donné consistait en tout ou en partie en une somme d'argent une fois payée, la personne omettant ou négligeant de donner le dit avertissement, en outre toute autre pénalité qui pourra être imposée par la Cour, sera sujette à forfaire la dite somme d'argent ou telle moindre somme d'argent à la discrétion de la Cour et la somme ainsi forfaite sera appliquée dans l'intérêt de l'enfant, et ce de la manière indiquée par la Cour, et sera la dite somme ainsi forfaite payable dans tel temps et sous telles conditions qu'il plaira à la Cour ordonner, et dans le cas où les conditions de paiement fixées par la Cour ne soient pas observées, sera le défaillant passible d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux mois avec ou sans travail forcé. Pourra la dite somme ainsi forfaite être recouvrée par des procédures civiles.

7.—Le Conseil d'Administration des Pauvres, avant d'accorder permission à une personne de se charger de la nourriture et de l'entretien d'un enfant s'assurera que telle personne est une personne convenable à recevoir l'enfant et que les prémisses où l'enfant sera gardé sont adaptées à cet objet.

8.—Le Conseil d'Administration des Pauvres de temps à autre visitera ou fera visiter, tant l'enfant que les prémisses où l'enfant est gardé, afin de s'assurer que l'enfant est bien nourri et entretenu. Toute personne qui empêche ou qui mettra empêchement à la visite d'un membre du Conseil d'Administration ou de toute autre personne autorisée par le Conseil d'Administration sera coupable d'une offense et sera sujette aux pénalités imposées par l'Article 5 de cette Loi.

9.—Le Conseil d'Administration des Pauvres pourra fixer le nombre d'enfants au-dessous de l'âge de sept ans qui pourront être gardés dans une maison par rapport à laquelle un avertissement a été reçu.

Transport d'un Enfant mal soigné.

ARTICLE 2.

Si un enfant à l'égard de qui un avertissement est requis est gardé—

- (a) dans des prémisses dangereuses ou malsaines ou trop peuplées; ou
- (b) par une personne qui, à cause de sa négligence, de son ignorance, de son ivresse, de son immoralité, de sa conduite criminelle ou de toute autre cause semblable, n'est pas propre d'en avoir le soin; ou
- (c) par une personne ou dans des prémisses en contravention à cette loi;

le Conseil d'Administration des Pauvres ou son autorisé s'adressera à la Cour ordinaire composée de

Monsieur le Bailiff ou de Monsieur son Lieutenant et de deux Jurés-Justiciers de la Cour Royale pour un acte de Cour ordonnant aux Connétables de transporter l'enfant dans un lieu de sûreté jusqu'à ce qu'il puisse être rendu à ses parents ou à autres personnes désignées par la Cour. Toute personne refusant d'obéir au dit acte de Cour lors produit et lu, ou qui mettra ou fera mettre empêchement aux Connétables dans l'exécution de leurs devoirs, sera coupable d'une offense et punissable en vertu de l'Article 5 de cette loi.

Annulation de Polices d'Assurance d'Enfants entretenus moyennant Compensation.

ARTICLE 3.

Une personne qui a la garde d'un enfant à l'égard de qui un avertissement doit être donné sous l'Article 1 de cette loi, est censée n'avoir aucun intérêt dans l'assurance de la vie de l'enfant, et, si telle personne directement ou indirectement assure ou essaie d'assurer la vie de tel enfant, elle sera coupable d'une offense et sera punissable en vertu de l'Article 5 de cette loi; et si une compagnie, société ou autre personne sciemment émet ou essaie d'émettre à ou pour l'avantage de telle personne comme sus est dit ou à une personne quelconque de la part de telle personne, une police d'assurance sur la vie de tel enfant, la compagnie, société ou autre personne sera coupable d'une offense et punissable en vertu de l'Article 5 de cette loi.

Règlements quant aux Avertissements.

ARTICLE 4.

1.—Toute personne qui doit donner un avertissement en vertu de l'Article 1 de cette loi et qui sciemment ou volontairement fait ou induit une autre personne à faire une déclaration fausse ou erronée

dans tel avertissement, sera coupable d'une offense et sera punissable en vertu de l'Article 5 de cette loi.

2.—Les avertissements et les demandes sous l'Article 1 de cette loi pourront être envoyés par la poste dans une lettre recommandée et adressée au Procureur des Pauvres, et seront par lui soumis au Conseil d'Administration des Pauvres.

Poursuites d'Offenses.

ARTICLE 5.

Toute personne trouvée coupable d'une offense sous ce titre sera passible en Police Correctionnelle d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois avec ou sans travail forcé ou d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Vingt-cinq Livres sterling. Et pourra la Cour de plus ordonner que l'enfant à l'égard de qui l'offense a été commise soit transporté dans un lieu de sûreté.

Exemptions.

ARTICLE 6.

Les provisions de ce titre ne s'appliqueront pas aux parents ni à celui qui a la custodie légale d'un enfant, qui se chargent de la nourriture ou du maintien de tel enfant, ni à aucune personne qui se charge de la nourriture ou du maintien de tel enfant sous les provisions d'une loi quelconque pour le soulagement des pauvres; ni aux hôpitaux ou maisons de convalescence ou institutions établies pour la protection et le soin des enfants, et administrées dans un but religieux ou charitable, ni aux pensions où une bonne et suffisante éducation élémentaire est donnée.

Pour les besoins de cet Article l'expression "parents" comprend les grand-pères, les grand'mères, les frères, les sœurs, les oncles et les tantes, et dans le cas d'un enfant illégitime les personnes qui seraient les parents si tel enfant était légitime.

TITRE II.

**PROTECTION DES ENFANTS et des JEUNES
PERSONNES CONTRE LA CRUAUTÉ***Punition pour cruauté envers des Enfants ou des
Jeunes Personnes.*

ARTICLE 7.

1.—Toute personne au-dessus de l'âge de seize ans qui a la custodie ou le soin d'un enfant ou d'une jeune personne et qui avec intention assaille, maltraite, néglige, abandonne ou expose tel enfant ou jeune personne, ou qui est la cause que tel enfant ou jeune personne est assailli, maltraité, négligé, abandonné ou exposé d'une manière qui pourrait causer à tel enfant ou jeune personne de la souffrance sans justification ou injure à sa santé, y compris injure à ou perte de la vue ou de l'ouïe, injure à ses membres ou organes ou aucun dérangement mental, telle personne sera coupable d'une offense et sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Cent Livres sterling; et à défaut de paiement ou en outre la dite amende d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour un terme n'excédant pas deux ans. Et pour les besoins de cet Article le père, la mère ou autre personne qui est légalement responsable pour le maintien de l'enfant ou de la jeune personne sera censé l'avoir négligé de manière à causer injure à sa santé s'il néglige de lui fournir d'une manière suffisante de la nourriture, des habits, des soins médicaux, ou un logement; ou n'ayant pas les moyens de lui fournir de la nourriture, des habits, des soins médicaux ou un logement, s'il néglige de faire les démarches nécessaires pour lui en procurer en s'adressant en ce qui regarde la paroisse de St. Pierre-Port au Surveillant des Pauvres du District, et en ce qui regarde les paroisses de la campagne au Procureur des Pauvres, et dans le

cas d'étrangers aux Connétables de la paroisse où il réside.

2.—Une personne peut être trouvée coupable d'une offense en vertu de cet Article nonobstant que l'injure à la santé, ou la probabilité de la commise de telle injure fut empêchée par le fait d'autrui.

3.—Une personne peut être trouvée coupable d'une offense en vertu de cet Article nonobstant que la mort de l'enfant ou de la jeune personne à l'égard de qui l'offense a été commise soit survenue entretemps.

4.—Lors du procès d'une personne au-dessus de l'âge de seize ans accusée de l'homicide sans préméditation d'un enfant ou d'une jeune personne dont elle avait la custodie ou le soin, la Cour, si elle est satisfaite que la personne accusée est coupable d'une offense sous cet Article pourra la trouver coupable de telle offense.

5.—S'il est prouvé qu'un accusé condamné en vertu de cet Article avait un intérêt direct ou indirect dans une somme d'argent accumulante ou payable à la mort de tel enfant ou de telle jeune personne et que l'accusé avait connaissance que telle somme d'argent était en voie de s'accumuler ou de devenir payable, la Cour pourra à sa discrétion augmenter l'amende, pourvu qu'elle n'excède pas Deux Cents Livres sterling, ou condamner l'accusé à être banni de l'Ile pour subir la servitude pénale pour une période n'excédant pas cinq ans.

6.—Une personne sera censée avoir un intérêt direct ou indirect dans une somme d'argent sous cet Article, si elle prend aucune part ou tire aucun profit de la dite somme quoiqu'elle ne soit pas la personne à qui l'argent est légalement payable.

7.—Une copie de la police d'assurance, certifiée d'en être une vraie copie par un officier ou agent de la

Société qui émet la police d'assurance, sera censée preuve *primâ facie* que l'enfant ou la jeune personne déclarée assurée sous la dite police a été ainsi assurée, et que la personne en faveur de qui la police d'assurance a été accordée est la personne à qui l'argent provenant de telle police d'assurance est l'également payable.

Suffocation d'Enfants.

ARTICLE 8.

Lorsqu'il est prouvé que la mort d'un enfant au-dessous de l'âge de trois ans fut causée par suffocation (telle suffocation n'étant pas causée par maladie ou par aucun obstacle dans la gorge de l'enfant) lorsque tel enfant était au lit avec une autre personne au-dessus de l'âge de seize ans et qui était au moment de se coucher sous l'influence de la boisson, cette dernière personne sera censée avoir négligé l'enfant de manière à causer injure à sa santé sous l'Article 7.

Autres Offenses à l'égard d'Enfants ou de Jeunes Personnes.

LA MENDICITÉ

ARTICLE 9.

1.—Celui qui cause un enfant ou une jeune personne, ou celui qui, ayant la custodie ou le soin d'un enfant ou d'une jeune personne, permet à tel enfant ou à telle jeune personne, d'être dans les rues ou dans aucun autre lieu pour demander, recevoir ou induire à faire l'aumône qu'il y ait ou non aucun prétexte tel que chanson, représentation ou offre d'objets en vente, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Vingt-cinq Livres sterling et à défaut de paiement, ou en outre, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour une période n'excédant pas trois mois.

2.—Celui qui ayant la custodie ou le soin d'un enfant ou d'un jeune personne est accusé d'une offense sous cet Article, et s'il est prouvé que tel enfant ou telle jeune personne était dans une rue ou autre lieu pour demander ou pour recevoir l'aumône et que l'accusé a permis à tel enfant ou à telle jeune personne d'être dans une rue ou autre lieu, sera censé lui avoir permis d'être dans une rue ou autre lieu pour demander ou pour recevoir l'aumône, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Enfants Exposés au Risque de Feu.

ARTICLE 10.

Celui qui, étant au-dessus de l'âge de seize ans, a la custodie ou le soin d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, et qui permet à tel enfant d'être dans un appartement contenant un âtre insuffisamment protégé pour empêcher que l'enfant soit exposé au risque d'être brûlé ou d'être échaudé, sans avoir pris de précautions raisonnables contre tel risque, en conséquence de quoi l'enfant est tué ou reçoit des blessures sérieuses, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Dix Livres sterling. Pourvu toutefois que cet Article n'affecte en rien des procédures déjà intentées ou qui pourraient être intentées contre telle personne sous acte d'accusation.

Enfants ou Jeunes Personnes fréquentant des Maisons de Prostitution.

ARTICLE 11.

Celui qui a la custodie ou le soin d'un enfant ou d'une jeune personne au-dessous de l'âge de seize ans et qui permet à tel enfant ou jeune personne de résider dans ou de fréquenter une maison de prostitution sera coupable d'une offense et sera passible d'une amende qui n'excédera pas Vingt-cinq Livres sterling, ou à défaut de paiement, ou en outre, d'un

emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas six mois.

Est cet Article sans préjudice à la responsabilité d'une personne d'être accusée sous la Loi relative à la Protection des Femmes et des Filles Mineures, et lors du procès d'une personne sous la dite loi, la Cour pourra, si elle est satisfaite que telle personne est coupable d'une offense sous cet Article, la trouver coupable de telle offense.

Punition pour avoir Causé, Encouragé ou pour avoir Permis la Séduction ou Prostitution d'une Jeune Fille.

ARTICLE 12.

1.—Celui qui a la custodie, la garde ou le soin d'une jeune fille au-dessous de l'âge de seize ans, et qui cause ou encourage la séduction ou prostitution de telle jeune fille sera coupable d'une offense et sera passible d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour une période n'excédant pas deux ans.

Pour les besoins de cet Article, une personne sera censée avoir causé ou encouragé la séduction ou la prostitution d'une jeune fille qui a été séduite ou qui est devenue prostituée, si sciemment elle a permis à la jeune fille de s'associer avec ou d'entrer ou de continuer dans l'emploi d'une prostituée ou d'une personne connue de mauvaise vie.

2.—Lorsqu'il est prouvé à la satisfaction de la Cour sur la plainte d'une personne quelconque qu'une jeune fille au-dessous de l'âge de seize ans est, à la connaissance de son père, de sa mère ou de celui qui en a la garde ou la custodie, exposée au risque de séduction ou de prostitution, la Cour pourra obliger le père, la mère ou celui qui en a la garde ou la custodie à trouver caution, soit juratoire ou pécuniaire, qu'il exercera un soin et une surveillance suffisante à l'égard de telle jeune fille.

*Détention d'un Enfant ou d'une Jeune Personne dans
un Lieu de Sûreté.*

ARTICLE 13.

1.—Tout Connétable ou Assistant de Connétable pourra conduire et mettre dans un lieu de sûreté un enfant ou une jeune personne à l'égard de qui une offense a été commise, ou qu'il a raison de croire a été commise sous les Articles 10 et 11 de cette loi, et sera tenu de conduire dans un lieu de sûreté tout enfant ou toute jeune personne à l'égard de qui une offense, ou à l'égard de qui il y a raison de croire qu'une offense a été commise sous les autres Articles de ce titre.

2.—Tout enfant ou toute jeune personne qui a été conduit dans un lieu de sûreté ou qui s'est réfugié dans un lieu de sûreté pourra y être détenu jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant la Cour; et pourra la Cour passer tout acte comme est mentionné dans l'Article 14 ou traiter l'enfant de toute autre manière selon les circonstances du cas, jusqu'à ce que la plainte contre la personne accusée d'une offense à l'égard de tel enfant ou de telle jeune personne ait été décidée, soit par condamnation, soit par acquittement.

3.—Lorsqu'il paraît à la Cour qu'une offense sous ce titre de la loi ou aucune des offenses mentionnées dans le Titre VII. de cette loi a été commise à l'égard d'un enfant ou d'une jeune personne traduit devant la Cour, et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant ou de la jeune personne qu'un acte soit passé pour sa détention ou sa garde, la Cour pourra, sans préjudice à tout autre pouvoir sous cette loi, passer tel Acte que les circonstances exigent pour le soin et la détention de tel enfant ou de telle jeune personne jusqu'à ce qu'une période raisonnable soit écoulée pour formuler un acte d'accusation contre une personne quelconque

pour avoir commis l'offense, et si un acte d'accusation est fait contre la personne dans cette période, jusqu'à ce que le dit acte d'accusation soit décidé, soit par condamnation, soit par acquittement, et en cas de condamnation pour une plus longue période n'excédant pas vingt-et-un jours, et tel acte pourra être porté à exécution nonobstant que la custodie de tel enfant ou de telle jeune personne soit réclamée par autrui.

*Disposition d'un Enfant ou d'une Jeune Personne
par Acte de Cour.*

ARTICLE 14.

1.—Lorsqu'une personne qui a la custodie ou la garde d'un enfant ou d'une jeune personne a été—

- (a) condamnée pour avoir commis, à l'égard de tel enfant ou de telle jeune personne, une des offenses sous ce titre de cette loi ou aucune des offenses mentionnées au Titre VII. de cette loi; ou
- (b) a été constituée prisonnière sous acte d'accusation pour telle offense; ou
- (c) a été mise sous caution, soit juratoire, soit pécuniaire, de garder la paix envers tel enfant ou telle jeune personne;

la Cour pourra, soit lorsque la personne est ainsi condamnée et constituée prisonnière sous acte d'accusation, ou mise sous caution, et sans qu'il soit nécessaire d'instituer de nouvelles procédures, ou en toute autre occasion, si elle est satisfaite qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, ordonner que l'enfant ou la jeune personne soit enlevé de la custodie ou de la garde de la personne ainsi condamnée, constituée prisonnière ou mise sous caution, et qu'il soit placé sous les soins d'un des parents de l'enfant ou de la jeune personne ou sous les soins d'une autre personne convenable nommée

par la Cour (tel parent ou autre personne étant prêt à en entreprendre le soin) jusqu'à ce que l'enfant ou la jeune personne ait atteint l'âge de seize ans, ou pour une période moins longue, et la Cour pourra de temps à autre de son propre chef ou sur la demande d'autrui par Acte de Cour renouveler, changer ou révoquer tel ordre.

2.—Si l'enfant ou la jeune personne a un père, une mère ou un tuteur, aucun Acte ne sera passé par la Cour en vertu de cet Article, à moins que le père, la mère ou le tuteur n'ait été condamné, constitué prisonnier pour une offense sous ce titre de cette loi, ou a été constitué prisonnier, ou qu'il est prouvé à la satisfaction de la Cour qu'il était complice ou qu'il avait connaissance de la dite offense, ou qu'il a été mis sous caution de garder la paix envers le dit enfant ou la dite jeune personne, ou qu'il n'y a pas moyen de le trouver.

3.—Tout acte passé en vertu de cet Article sera par écrit, et tout acte pourra être passé par la Cour en l'absence de l'enfant ou de la jeune personne, et le consentement de la personne qui entreprend le soin de l'enfant ou de la jeune personne en vertu d'un acte quelconque sera prouvé de telle manière que la Cour croira suffisante pour l'engager.

4.—Lorsqu'un acte a été passé en vertu de cet Article par rapport à une personne qui a été constituée prisonnière, alors, dans le cas où la dite personne est acquittée ou la plainte est renvoyée, l'acte sera immédiatement annulé, à l'exception de ce qui a été légalement accompli en vertu du dit acte.

5.—La Cour Royale pourra en aucun temps à sa discrétion enlever l'enfant ou la jeune personne du soin de la personne à laquelle il a été confié, soit absolument, soit sous telles conditions qu'il plaira à la Cour approuver; et la Cour pourra passer tels règle-

ments qu'elle jugera à propos tant à l'égard d'enfants ou de jeunes personnes ainsi confiés au soin d'une personne qu'à l'égard des devoirs de la dite personne envers tels enfants ou telles jeunes personnes.

6.—La Cour Royale pourra, lorsqu'il lui paraît de l'intérêt d'un enfant ou d'une jeune personne qui a été confié au soin d'une personne en vertu de cet Article, autoriser telle personne à favoriser l'émigration de l'enfant ou de la jeune personne, mais sans cette autorité nulle personne à qui un enfant ou jeune personne a été confié ne favorisera son émigration.

7.—Et ne déroge pas cet Article au droit de la Cour Royale, au lieu de passer un Acte sous cet Article, d'envoyer un enfant à une école certifiée sous le Titre III. de cette loi.

Maintien d'un Enfant ou d'une Jeune Personne qui a été confié à une Personne sous un Acte de la Cour.

ARTICLE 15.

1.—Toute personne à qui le soin d'un enfant ou d'une jeune personne a été confié en vertu de l'Article 14, aura, pendant que l'Acte de Cour est en force, la même autorité sur le dit enfant ou sur la dite jeune personne que si elle était son père ou sa mère, et sera responsable pour son maintien, et l'enfant ou la jeune personne continuera sous les soins de telle personne nonobstant que son père, sa mère, ou quelque autre personne en demande la custodie; et celui qui—

- (a) sciemment aide ou induit directement ou indirectement un enfant ou une jeune personne à s'échapper de la personne à qui il a été confié; ou qui
- (b) sciemment donne asile, cache ou empêche un enfant ou une jeune personne de revenir à la personne à qui il a été confié, ou qui sciemment l'aide à ce faire,

sera passible d'une amende qui n'excédera pas Vingt

Livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour une période n'excédant pas deux mois.

2.—La Cour pourra passer des actes ordonnant au père ou à la mère ou à toute autre personne responsable pour le maintien d'un enfant ou d'une jeune personne à contribuer à son maintien, et tels Actes de Cour seront mis en force de la même manière comme si un enfant ou une jeune personne avait été envoyé à une école certifiée, en vertu du Titre III. de cette loi, bien entendu que le maximum du montant hebdomadaire qu'un père ou une mère ou une autre personne pourra être contraint à contribuer sous cet Article sera Une Livre sterling, au lieu du maximum fixé sous le dit Titre III.

3.—Tel acte pourra être fait sur la plainte ou sur la demande de la personne à qui l'enfant ou la jeune personne est pour le moment confié, et soit au moment où l'Acte de Cour ordonnant que l'enfant ou la jeune personne soit confié à ses soins est passé, ou subsequmment, et les sommes contribuées par le père, par la mère ou par telle autre personne seront payées à telle personne que la Cour pourra nommer et seront appliquées au maintien de l'enfant ou de la jeune personne.

4.—Lorsqu'un Acte de Cour sous l'Article 14 confiant un enfant ou une jeune personne au soin d'un parent ou d'un autre personne a été passé à l'égard d'une personne qui a été constituée prisonnière pour une offense, la Cour ne pourra pas ordonner au père, à la mère ou à une autre personne responsable pour le maintien du dit enfant ou de la dite jeune personne à contribuer à son maintien avant que le procès de la dite personne ainsi constituée n'ait eu lieu.

5.—La Cour, en passant un Acte ordonnant la contribution par le père, par la mère ou par toute

autre personne, pourra, en tout cas lorsque le père, la mère, ou autre personne reçoit une retraite ou autre revenu susceptible d'être affecté, de plus ordonner, après avoir donné à la personne par qui la retraite ou le revenu est payable l'opportunité d'être ouïe, que telle partie de la retraite ou du revenu qu'il plaira à la Cour fixer, sera affectée et sera payée à la personne nommée par la Cour. Tel acte sera l'autorité à la personne par qui la retraite ou le revenu est payable à en faire paiement et le reçu de la personne à qui paiement est ordonné sera une quittance bonne et valable.

6.—Un acte ordonnant la contribution pourra être passé par la Cour lors du procès d'une personne pour une offense sous cette loi.

*La Croyance Religieuse d'une Personne à qui un
Enfant ou une Jeune Personne est confié.*

ARTICLE 16.

1.—La Cour, en faisant choix de la personne à qui l'enfant ou la jeune personne sera confié, essaiera de s'informer de la croyance religieuse de l'enfant ou de la jeune personne et fera choix s'il est possible d'une personne de la même croyance religieuse ou d'une personne qui donnera une garantie à la satisfaction de la Cour que l'enfant ou la jeune personne sera élevé d'après sa croyance religieuse, et telle croyance religieuse sera spécifiée dans l'Acte de Cour.

2.—Lorsqu'un enfant ou une jeune personne a été confié au soin d'une personne qui n'est pas de la même croyance religieuse ou qui n'a pas donné la garantie mentionnée dans l'Article précédent, la Cour, sur la demande d'aucune personne, s'il lui paraît qu'une personne convenable de la même croyance religieuse, ou qui donnera la garantie comme sus est dit, est

prête à entreprendre le soin du dit enfant ou de la jeune personne, pourra passer un acte ordonnant que l'enfant ou la jeune personne soit placé avec une personne qui a la même croyance religieuse ou qui donne une garantie comme est ci-dessus mentionné.

3.—Lorsqu'un enfant ou une jeune personne a été mis sous les soins d'une personne qui a donné la susdite garantie et que telle garantie n'a pas été observée, l'enfant ou la jeune personne sera censé avoir été mis sous les soins d'une personne qui n'est pas de la même croyance religieuse et comme si nulle garantie n'avait été donnée.

Visite de Maisons.

ARTICLE 17.

1.—La Cour pourra faire visiter et inspecter de temps à autre par des personnes nommées à cet effet, toutes institutions pour la réception d'enfants ou de jeunes personnes autres que celles qui sont sujettes à être inspectées par autorité d'un Comité des États en vertu d'une loi à cet effet.

2.—Toute personne nommée aux fins de cet Article aura le droit d'entrer dans toute telle institution, et celui qui l'empêche dans l'exécution de ses devoirs, sera passible d'une amende n'excédant pas Cinq Livres sterling, et tout refus à la personne ainsi nommé d'entrer dans la dite institution sera censée une cause raisonnable de soupçonner qu'une offense se commet à l'égard d'un enfant ou d'une jeune personne dans la dite institution.

3.—Lorsque telle institution est établie pour la réception de jeunes filles seulement, la Cour pourra, s'il est possible, et si la demande est faite par le gérant de l'institution, nommer une femme pour visiter et pour inspecter la dite institution.

Témoignage de Jeunes Enfants.

ARTICLE 18.

Lors d'une poursuite contre une personne pour une offense sous ce titre de la loi ou pour aucune offense mentionnée au Titre VII. de cette loi, le témoignage de l'enfant à l'égard de qui l'offense est alléguée avoir été commise, ou le témoignage de tout autre enfant d'âge tendre qui dans l'opinion de la Cour ne comprend pas la nature du serment, pourra être reçu nonobstant que le serment ne soit pas administré, si dans l'opinion de la Cour l'enfant est assez intelligent pour justifier l'admissibilité de son témoignage et qu'il comprend le devoir de dire la vérité: et quoiqu'il ne soit pas donné par serment, le témoignage de l'enfant sera reçu comme sa déposition; pourvu toutefois:

- (a) Qu'une personne ne sera pas condamné à moins que le témoignage reçu en vertu de cet Article et donné de la part de la partie publique soit corroboré par autre témoignage matériel qui implique l'accusé; et
- (b) Que tout enfant dont le témoignage est reçu en vertu de cet Article qui donne volontairement un faux témoignage dans de telles circonstances que si son témoignage avait été donné par serment, il aurait été coupable de parjure, sera, d'après les provisions de cette loi, passible d'être adjugé à telle peine qui aurait pu lui être infligée s'il avait été accusé de parjure.

Pouvoir de la Cour de poursuivre un procès dans l'absence de l'Enfant ou de la Jeune Personne.

ARTICLE 19.

Lors d'aucune poursuite pour une offense sous ce titre de cette loi, ou pour aucune offense mentionnée au Titre VII. de cette loi, si la Cour est satisfaite que la présence devant la Cour de l'enfant ou de la jeune

personne à l'égard de qui l'offense est alléguée avoir été commise n'est pas essentielle au procès, tel procès pourra être poursuivi et complété dans l'absence de l'enfant ou de la jeune personne.

*Poursuites par le Conseil d'Administration des
Pauvres.*

ARTICLE 20.

Le Conseil d'Administration des Pauvres d'une paroisse pourra intenter des poursuites sous ce titre de la loi pour aucune offense à l'égard d'un enfant ou d'une jeune personne et pourra payer les frais et dépens raisonnables de telles poursuites.

ARTICLE 21.

Ne déroge pas ce titre de cette loi au droit d'un père, d'une mère, d'un maître ou maîtresse d'école ou d'aucune autre personne ayant la custodie légale d'un enfant ou d'une jeune personne d'infliger punition à tel enfant ou à telle jeune personne.

Définitions.

ARTICLE 22.

1.—Dans le Titre II. de cette loi, si le contexte le permet, l'expression " personne convenable " à l'égard du soin d'un enfant ou d'une jeune personne, comprend une Association, une Société ou une Corporation établie pour la réception ou pour la protection d'enfants, ou pour la prévention de cruauté envers les enfants.

2.—Toute personne qui est le père, la mère, ou qui a la custodie légale d'un enfant ou d'une jeune personne, ou qui est légalement responsable pour le maintien de l'enfant ou de la jeune personne, sera présumée avoir la custodie de l'enfant ou de la jeune personne, et entre le père et la mère, le père ne sera pas censé avoir cessé d'avoir la custodie de l'enfant ou

de la jeune personne par le fait qu'il a abandonné sa femme ou qu'il ne réside pas avec sa femme et avec l'enfant ou la jeune personne, et celui à qui la custodie d'un enfant ou d'une jeune personne a été confiée par une personne qui a la custodie légale de tel enfant ou de telle jeune personne sera présumé avoir la custodie de tel enfant ou de telle jeune personne, et tout autre personne ayant la possession ou la garde d'un enfant ou d'une jeune personne sera présumée avoir la custodie légale de l'enfant ou de la jeune personne.

TITRE III.

Ecoles Réformatoires et Industrielles.

ARTICLE 23.

1.—Lorsqu'un jeune délinquant, âgé, dans l'opinion de la Cour, de douze ans, ou de plus de douze ans mais de moins de seize ans, traduit, soit sous un acte d'accusation devant la Cour Royale siégeant en Corps, soit devant la Cour de Police, sera reconnu coupable d'une offense entraînant pour un adulte une condamnation à la servitude pénale ou à l'emprisonnement, la Cour pourra ordonner l'envoi de ce délinquant à telle école réformatrice certifiée autorisée par le Secrétaire d'Etat à le recevoir, soit en addition à la sentence prononcée conformément aux termes de la Loi, soit en substitution à la dite sentence, pourvu toutefois que l'envoi du délinquant dans une école réformatrice certifiée ne vienne point s'ajouter à une condamnation à l'emprisonnement.

2.—Dans le cas où la Cour aurait pris une décision de cette nature concernant un jeune délinquant âgé de quatorze ans ou de plus de quatorze ans, et où il ne se trouverait pas d'école réformatrice certifiée dont les administrateurs consentent à le recevoir, le Secrétaire d'Etat pourra renvoyer le délinquant en question

devant la susdite Cour. Celle-ci, dans ce cas, pourra prononcer telle sentence ou prendre telle mesure qu'il lui plaira, au lieu de l'ordre de renvoi qu'elle a rendu, pourvu toutefois que cette sentence ou cette mesure soit du même genre que celle qui, pour l'infraction commise, aurait pu dans l'origine être ou prise ou prononcée.

3.—Toute personne pourra faire traduire devant la Cour de Police Correctionnelle un enfant âgé apparemment au-dessous de quatorze ans qui—

- (a) est trouvé demandant ou recevant l'aumône (qu'il y ait ou non aucun prétexte tel que chanson, musique, représentation ou offre d'objets en vente) ou est dans une rue ou lieu dans le but de demander ou de recevoir l'aumône; ou
- (b) est trouvé errant et n'ayant pas de maison ou d'habitation fixe ou moyen de subsistance, ou est trouvé errant et n'ayant ni père, ni mère, ni tuteur; ou ayant un père, une mère ou un tuteur qui n'exerce pas une surveillance convenable; ou
- (c) est trouvé dans le dénûment, n'étant pas orphelin et ayant un père et une mère ou le survivant d'eux, ou en cas d'un enfant illégitime, sa mère, subissant la servitude pénale ou emprisonnement; ou
- (d) est sous les soins d'un père, d'une mère ou d'un tuteur qui, par suite de ses habitudes criminelles ou d'ivresse est impropre à avoir le soin de l'enfant; ou
- (e) est la fille soit légitime ou illégitime d'un père qui a été condamné pour une offense sous la loi intitulée "Loi relative à la protection des femmes et des filles mineures," à l'égard d'une de ses filles, soit légitime ou illégitime; ou

- (f) fréquente la compagnie d'un voleur renommé ou d'une prostituée renommée; ou
- (g) loge ou réside dans une maison ou partie d'une maison tenue par une prostituée pour les besoins de la prostitution, ou qui vit autrement sous des circonstances tendant à causer ou à encourager la séduction ou la prostitution de l'enfant;

La Cour, si elle est satisfaite qu'un des faits ci-dessus est prouvé, et qu'il est expédient, pourra ordonner que tel enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée, pourvu toutefois que l'alinéa (f) ne s'appliquera pas à un enfant si la seule prostituée dont la compagnie que fréquente l'enfant est la mère de l'enfant, et qu'elle exerce une surveillance convenable sur lui de manière à éviter sa contamination.

4.—Lorsqu'un enfant âgé apparemment au-dessous de douze ans est accusé d'une offense punissable dans le cas d'un adulte par la servitude pénale ou par une moindre punition, la Cour, si elle est satisfaite qu'il est expédient, pourra ordonner que l'enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée.

5.—Lorsqu'un enfant âgé apparemment de douze à treize ans qui n'a pas été condamné auparavant, est accusé d'une offense punissable dans le cas d'un adulte par la servitude pénale ou par une moindre punition, et que la Cour est satisfaite que l'enfant doit être envoyé à une école certifiée, mais eu égard aux circonstances spéciales ne doit pas être envoyé à une école réformatrice certifiée, et si la Cour est aussi satisfaite que le caractère et les antécédents de l'enfant sont tels qu'il n'exercera pas une mauvaise influence sur les autres enfants dans une école industrielle certifiée, elle pourra ordonner que l'enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée, s'étant informée auparavant que les gérants de telle école sont prêts à recevoir l'enfant.

6.—Lorsqu'un père, une mère ou un tuteur d'un enfant prouve à la Cour qu'il est incapable d'être maître de l'enfant et qu'il désire que l'enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée sous ce titre, la Cour après s'être informée, et si elle est satisfaite qu'il est expédient de le faire, et que le père, la mère ou le tuteur comprend les conséquences, pourra ordonner que l'enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée.

7.—Lorsque le Conseil d'Administration des Pauvres d'une paroisse satisfait la Cour qu'un enfant qui est interne dans un des hôpitaux est réfractaire, ou dont le père ou la mère a été condamné pour une offense punissable par la servitude pénale, ou par l'emprisonnement, et qu'il est désirable que l'enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée, la Cour, si elle est satisfaite qu'il est expédient de ce faire, pourra ordonner que tel enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée.

8.—La Cour, sur la plainte du Comité des Etats pour l'Instruction Publique Primaire ou de tel autre Comité ou Conseil d'Education qui pourrait le remplacer, que le père, la mère ou le tuteur d'un enfant a manqué d'obtempérer à l'ordre de la Cour d'envoyer tel enfant régulièrement à l'école, sous les provisions de la loi ayant rapport à l'éducation obligatoire, pourra ordonner, si elle est satisfaite que le père, la mère ou le tuteur a fait tout ce qu'il a pu, ou qu'il ne peut plus gouverner l'enfant, que l'enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée.

9.—Lorsque la Cour est autorisée sous ce titre à ordonner qu'un enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée, la Cour, au lieu d'ordonner qu'il soit ainsi envoyé, pourra en vertu des provisions du Titre II. de cette loi, ordonner que l'enfant soit confié aux soins d'un parent ou d'une autre personne con-

venable nommée par la Cour, et les provisions du Titre II. seront applicables de la même manière que si l'Acte de Cour avait été passé sous le dit Titre II.

10.—Il sera du devoir des Connétables d'une paroisse d'intenter des poursuites sous l'alinéa 3 de cet article à l'égard d'aucun enfant dans leur paroisse qui—

- (a) leur paraît être compris sous aucun des alinéas de la Section 3 de cet Article; ou
- (b) qui après information par eux reçue du Conseil d'Administration des Pauvres de leur paroisse ou du Comité des Etats pour l'Instruction Publique Primaire ou de tel autre Comité ou Conseil d'Education qui pourrait le remplacer, paraît compris sous aucun des alinéas de la Section 3 de cet Article.

Pouvoir de la Cour de confier dans certains cas des Jeunes Personnes aux soins d'un Parent ou d'une autre Personne.

ARTICLE 24.

Toute personne pourra faire traduire devant la Cour une personne âgée apparemment de quatorze à quinze ans placée dans la position que, si elle était un enfant, elle serait comprise sous un des alinéas de l'Article 23, et la Cour, si elle est satisfaite qu'il est expédient de le faire, pourra d'après les provisions du Titre II. de cette loi, passer un Acte ordonnant que la dite personne soit confiée aux soins d'un parent ou d'une autre personne convenable nommé par la Cour, et les provisions du Titre II., en tant qu'elles seront applicables, s'appliqueront comme si l'Acte de Cour avait été passé suivant aux dispositions du dit Titre II.

*Pouvoir de remettre l'exécution d'un Acte de
Détention.*

ARTICLE 25.

Un Acte de Cour ordonnant qu'une jeune personne ou qu'un enfant soit envoyé à une école industrielle certifiée (ci-après dénommé un Acte de Détention), pourra être mis en exécution de suite ou à une date subséquente spécifiée dans le dit Acte, eu égard à l'âge ou à la santé de la dite jeune personne ou de l'enfant.

*Détention Temporaire avant d'envoyer un Enfant à
une Ecole Certifiée.*

ARTICLE 26.

Si—

- (a) un Acte de Détention est passé, mais ne peut être mis en exécution de suite; ou
- (b) à la date où le dit Acte doit venir en force la jeune personne ou l'enfant n'est pas dans un état d'être envoyé à une école certifiée; ou
- (c) l'école à laquelle la jeune personne ou l'enfant va être envoyé ne peut pas être déterminée sans aller aux informations;

La Cour pourra passer un Acte ordonnant qu'il soit placé en custodie dans un lieu qu'il lui plaira fixer, ou dans la custodie d'aucun parent ou d'aucune autre personne convenable aux soins de qui il pourra être confié sous le Titre II. de cette loi, et il sera gardé en custodie jusqu'à ce qu'il soit envoyé à la dite école, en conformité avec le dit Acte de Détention.

La Période de Détention.

ARTICLE 27.

L'Acte de Détention spécifiera la période pendant laquelle la jeune personne ou l'enfant sera détenu dans la dite école, et la durée de cette période sera—

- (a) dans le cas d'une jeune personne envoyée à une école réformatrice certifiée, pas moins de trois ans et pas plus de cinq ans, bien entendu que la dite période ne dépassera pas le temps où la jeune personne aura, dans l'opinion de la Cour, atteint l'âge de dix-neuf ans; et
- (b) dans le cas d'un enfant envoyé à une école industrielle certifiée, telle période qui dans l'opinion de la Cour est suffisante pour l'enseignement et l'instruction de l'enfant, bien entendu que la dite période ne dépassera pas le temps où l'enfant aura, dans l'opinion de la Cour, atteint l'âge de seize ans.

Contribution par les Etats et par le Pere ou par la Mère.

ARTICLE 28.

1.—Le montant annuel requis pour la garde, la nourriture et l'entretien d'un enfant détenu dans une école certifiée, comme aussi les frais de voyage d'aller et de retour, seront payés par le Trésorier des Etats pour le compte des Etats de cette Ile.

2.—Le père, la mère ou toute autre personne responsable pour le maintien d'une jeune personne ou d'un enfant que la Cour a ordonné d'être envoyé et détenu dans une école certifiée, contribuera, s'il a les moyens, envers son maintien dans la dite école, une somme qui n'excédera pas telle somme qui sera déclarée par les autorités anglaises comme représentant le coût approximatif du maintien des jeunes personnes ou des enfants dans le genre d'école auquel la dite école appartient dans le local où telle école est située.

3.—La Cour, lors de la passation d'un Acte de Détention, ordonnera, à moins qu'elle n'ait pas tous

les renseignements suffisants, au père, à la mère ou à toute autre personne, de payer au Trésorier des Etats, pendant l'entier ou partie de la période que la jeune personne ou l'enfant est détenu dans la dite école, et pendant telle période durant laquelle il est détenu avant d'y être envoyé, une somme hebdomadaire qu'elle croira raisonnable, mais qui n'excédera pas la somme spécifiée dans l'Article précédent.

4.—Tout Acte passé en vertu de l'Article précédent pourra spécifier le temps durant lequel le paiement sera fait ou pourra ordonner que le paiement soit fait jusqu'à autre ordre.

5.—Le père, la mère ou toute autre personne responsable pour le maintien et l'entretien d'une jeune personne ou d'un enfant, qui omet ou néglige de payer les contributions spécifiées dans l'Acte de la Cour, pourra être traduit devant la Cour de Police Correctionnelle, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours avec ou sans travail forcé pour chaque paiement hebdomadaire qu'il aura manqué de faire.

6.—Tout Acte de Cour passé en vertu de l'alinéa 3 de cet Article sera obligatoire pour la personne à l'égard de qui il est passé: pourvu toutefois que si telle personne n'avait pas été avertie de se présenter à la séance de la Cour à laquelle l'Acte fut passé, une copie de tel Acte lui sera envoyée par le Greffier du Roi par le moyen de la poste dans une enveloppe recommandée, et l'Acte sera obligatoire à son égard, à moins que dans les huit jours qui suivent la réception de la copie du dit Acte il ne s'adresse à la Cour de Police Correctionnelle demandant que le dit Acte soit mis au néant pour la raison qu'il n'est pas responsable pour le maintien de la jeune personne ou de l'enfant,

ou qu'il n'a pas les moyens de contribuer la somme spécifiée dans le dit Acte, et lors de telle demande la Cour pourra ratifier le dit Acte, avec ou sans modification, ou mettre le dit Acte au néant.

7.—Lorsqu'un père, une mère ou toute autre personne a été ordonné, en vertu de l'alinéa 3 de cet Article, de contribuer envers le maintien d'une jeune personne ou d'un enfant, il avertira de suite le Trésorier des Etats d'aucun changement de son adresse, et s'il néglige de ce faire sans excuse raisonnable, il sera passible d'une amende n'excédant pas Deux Livres sterling.

8.—Lorsqu'il y aura une personne autre que le père ou la mère responsable pour le maintien de la jeune personne ou de l'enfant, un Acte de Cour en vertu de l'alinéa 3 de cet Article pourra être passé à l'égard de telle personne nonobstant qu'il y ait un père ou une mère.

9.—La Cour pourra, en passant un Acte en vertu de l'alinéa 3 de cet Article pour la contribution par un père, par une mère ou par tout autre personne, dans le cas où il y a une retraite ou autre revenu payable à tel père à telle mère ou à telle autre personne la dite retraite ou autre revenu étant susceptible d'être affecté, après avoir donné à la personne par qui la retraite ou le revenu est payable l'opportunité d'être ouïe, ordonner que telle partie de la retraite ou du revenu qu'il plaira à la Cour fixer sera affectée et sera payée à la personne nommée par la Cour. Tel Acte de Cour sera l'autorité à la personne par qui la retraite ou le revenu est payable à en faire paiement, et le reçu de la personne à qui paiement est ordonné sera une quittance bonne et valable à la personne faisant le paiement.

TITRE IV.

*Présence en Cour, du Père, de la Mère, ou du Tuteur
d'un Enfant ou d'une Jeune Personne accusé d'avoir
commis une Offense.*

ARTICLE 29.

1.—Lorsqu'un enfant ou une jeune personne est accusé d'avoir commis une offense, ou lorsqu'un enfant est traduit devant la Cour sur une demande pour un ordre de l'envoyer à une école industrielle certifiée, son père, sa mère ou son tuteur sera obligé d'assister à toutes les séances de la Cour, et si la personne ainsi accusée ou traduite est un enfant, le père, la mère ou le tuteur sera obligé d'assister aux dites séances, si on peut le trouver, à moins que la Cour décide qu'il ne serait pas raisonnable de l'obliger à y assister.

2.—Lorsque l'enfant ou la jeune personne est arrêté, le Connétable qui l'aura arrêté fera avertir le père, la mère ou le tuteur, si on peut le trouver, qu'il doit assister aux séances de la Cour lorsque l'enfant ou la jeune personne sera traduit.

3.—Le père, la mère ou le tuteur dont la présence sera requise aux fins de cet Article, sera le père, la mère ou le tuteur ayant actuellement la possession et le contrôle de l'enfant ou de la jeune personne: pourvu toutefois que si cette personne n'est pas le père, il sera loisible d'obliger le père aussi à y assister.

4.—La présence en Cour du père ou de la mère de l'enfant ou de la jeune personne ne sera pas requise aux fins de cet Article dans le cas où l'enfant ou la jeune personne a été, avant le commencement des procédures, enlevé de la custodie ou de la charge de son père ou de sa mère par un ordre de la Cour.

Acte de la Cour obligeant le Père, la Mère ou le Tuteur à payer l'amende à la place d'un Enfant ou d'une Jeune Personne.

ARTICLE 30.

1.—Lorsqu'un enfant ou une jeune personne est accusé devant la Cour d'avoir commis une offense pour laquelle il est passible du paiement d'une amende, de dommages-intérêts, ou des frais curiaux, et si la Cour est d'avis qu'il est expédient d'imposer une amende, des dommages-intérêts, ou des frais curiaux, avec ou sans autre punition, la Cour dans tous les cas pourra ordonner, et dans le cas où le délinquant est un enfant la Cour ordonnera, que l'amende les dommages-intérêts ou les frais curiaux imposés ou adjugés seront payés par le père, par la mère ou par le tuteur de l'enfant ou de la jeune personne à la place de tel enfant ou de telle jeune personne, à moins que la Cour ne soit satisfaite que le père, la mère ou le tuteur ne peut pas être trouvé, ou qu'il n'a pas contribué à la commission de l'offense en négligeant d'exercer un soin convenable de l'enfant ou de la jeune personne.

2.—Lorsqu'un enfant ou une jeune personne est accusé d'avoir commis une offense la Cour pourra ordonner que le père, la mère ou le tuteur donne caution pour sa bonne conduite.

3.—Lorsque la Cour trouve qu'une accusation contre un enfant ou une jeune personne est prouvée, elle pourra ordonner que le père, la mère ou le tuteur paie des dommages-intérêts ou des frais curiaux, ou donne caution pour la bonne conduite de l'enfant ou de la jeune personne sans rendre sentence contre le dit enfant ou contre la dite jeune personne.

4.—Un Acte de la Cour passé en vertu de cet Article pourra être rendu contre le père, la mère ou le tuteur qui s'est absenté après avoir été averti d'as-

sister aux séances de la Cour, bien entendu que tel Acte ne sera pas rendu sans lui avoir donné l'occasion de se faire entendre.

5.—Toutes sommes imposées et adjudgées par la Cour et payables par le père, par la mère ou par le tuteur en vertu de cet Article, ou par la forfaiture de la caution trouvée comme mentionné ci-dessus, pourront être recouvrées par des procédures civiles ou par emprisonnement, de la même manière que si l'acte avait été passé sur la condamnation du père, de la mère ou du tuteur pour l'offense de laquelle l'enfant ou la jeune personne a été accusé.

*Exemption d'incapacités légales dépendant de la
Félonie.*

ARTICLE 31.

La condamnation d'un enfant ou d'une jeune personne ne sera pas censée une condamnation entraînant les incapacités légales et les disqualifications s'attachant à une condamnation pour félonie.

*Limitation de la Punition d'Enfants et de Jeunes
Personnes.*

ARTICLE 32.

1.—Un enfant ne sera condamné à être emprisonné ou à subir la servitude pénale pour aucune offense que ce soit, ni à être emprisonné à défaut de paiement d'une amende, de dommages-intérêts ou de frais curiaux.

2.—Une jeune personne ne sera condamnée à subir la servitude pénale pour aucune offense que ce soit.

*Abolition de la Sentence de Mort contre les Enfants
et les Jeunes Personnes.*

ARTICLE 33.

La sentence de mort ne sera pas prononcée ni enregistrée contre un enfant ou contre une jeune

personne, mais au lieu d'icelle la Cour ordonnera la détention de l'enfant ou de la jeune personne pendant le plaisir de Sa Majesté, et cette sentence (malgré le contraire qui pourrait se trouver dans d'autres provisions de cette loi) entraînera avec elle la détention dans tel lieu et sous telles conditions qu'il plaira au Secrétaire d'Etat d'ordonner, et pendant la détention l'enfant ou la jeune personne sera censé être en custodie légale.

*Détention pour certains Crimes commis par des
Enfants ou par des Jeunes Personnes.*

ARTICLE 34.

Lorsque la Cour Royale siégeant en corps trouvera coupable un enfant ou une jeune personne sur un acte d'accusation pour attentat de meurtre ou d'homicide sans préméditation, ou de blesser dans l'intention de causer une injure grave, si elle est d'avis qu'aucune punition autorisée par la présente loi n'est pas suffisante, elle pourra condamner le délinquant à être détenu pour tel terme qui sera spécifié dans la sentence. Cette sentence (malgré le contraire qui pourrait se trouver dans d'autres provisions de cette loi) rendra l'enfant ou la jeune personne passible d'être détenu dans tel lieu et sous telles conditions qu'il plaira au Secrétaire d'Etat d'ordonner, et pendant la détention l'enfant ou la jeune personne sera censé être en custodie légale.

Substitution de la Custodie à la Détention.

ARTICLE 35.

Lorsqu'un enfant ou une jeune personne est trouvé coupable d'une offense punissable dans le cas d'un adulte par la servitude pénale ou par emprisonnement, ou lorsque l'enfant ou la jeune personne dans le cas d'un adulte sera passible d'emprisonnement par défaut du paiement d'une amende, de dommages-

intérêts ou des frais curiaux, si la Cour est satisfaite qu'aucune de ces punitions ne soit convenable, elle pourra ordonner la détention de l'enfant ou de la jeune personne dans tel lieu et sous telles conditions qu'il plaira au Secrétaire d'Etat d'ordonner.

Systèmes d'agir dans le cas d'Enfants ou de Jeunes Personnes sous Accusation.

ARTICLE 36.

Lorsque la Court trouve coupable un enfant ou une jeune personne sous accusation d'avoir commis une offense, elle prendra en considération la manière de laquelle, moyennant les provisions de la présente loi ou d'autres lois l'autorisant à agir, ce cas spécial sera déterminé; savoir, soit—

- (a) en renvoyant l'accusé de la charge; ou
- (b) en renvoyant l'accusé de la charge en l'obligeant à trouver caution juratoire ou pécuniaire; ou
- (c) en mettant l'accusé sous la garde d'un parent ou d'une autre personne convenable; ou
- (d) en envoyant l'accusé à une école industrielle; ou
- (e) en envoyant l'accusé à une école réformatrice; ou
- (f) en condamnant l'accusé à recevoir jusqu'à vingt-quatre coups de verges, pourvu qu'il soit du sexe masculin; ou
- (g) en condamnant l'accusé à payer une amende, des dommages-intérêts ou des frais curiaux; ou
- (h) en condamnant le père, la mère ou le tuteur de l'accusé à payer une amende, des dommages-intérêts ou des frais curiaux; ou
- (i) en condamnant le père, la mère ou le tuteur de l'accusé à donner caution pour sa bonne conduite; ou

- (j) en ordonnant la détention en custodie de l'accusé dans un lieu approuvé par les provisions de ce Titre; ou
- (k) lorsque l'accusé est une jeune personne, en le condamnant à un emprisonnement; ou
- (l) en déterminant la cause de toute autre manière légale;

Pourvu toujours que rien du contenu de cet Article ne sera interprété comme autorisant la Cour à déterminer une cause d'une autre manière que celle pour laquelle elle serait autorisée à part de cet Article.

TITRE V.

GÉNÉRAL

Pouvoir de la Cour de faire vider la Salle d'Audience dans certains cas lors de la déposition d'un Enfant ou d'une Jeune Personne.

ARTICLE 37.

Outre et sans porter atteinte aux pouvoirs de la Cour de procéder *in camerâ*, la Cour, lorsqu'elle trouve qu'un enfant ou qu'une jeune personne est appelé comme témoin dans une poursuite ayant rapport à une offense contre ou à une conduite contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, pourra ordonner que toute personne autre que les Membres et Officiers de la Cour ou les parties en cause, leurs avocats, ou les personnes intéressées directement dans la cause, soit obligée de vider la salle d'audience pendant la déposition donnée de l'enfant ou de la jeune personne: Pourvu toutefois que cet Article n'autorise aucunement l'exclusion de *bonâfide* représentants d'un journal ou d'une agence pour les nouvelles.

*Présence d'Enfants défendue en Cour lors d'une
poursuite d'autres personnes.*

ARTICLE 38.

Nul enfant, autre qu'un enfant au sein, ne sera permis d'être présent en Cour pendant le procès d'une personne accusée d'avoir commis un crime, délit ou autre offense, ou pendant les procédures préliminaires, à moins qu'il ne soit la personne accusée, ou pendant l'audition de son témoignage, ou pour les besoins de la justice. Pourvu que cet Article ne s'applique pas à des messagers, à des commis ou à d'autres dont la présence en Cour est requise pour les besoins de leur emploi.

*Défense d'acheter de vieux métaux d'une Personne
de moins de Seize Ans.*

ARTICLE 39.

1.—Il est défendu à tout marchand de vieux métaux ou d'ustensiles de navire et autres d'acheter de vieux métaux d'une personne âgée apparemment de moins de seize ans, que ces métaux soient offerts pour le compte de telle personne ou d'autrui, sous peine d'une amende qui n'excédera pas Cinq Livres sterling.

2.—Dans cet Article l'expression "vieux métaux" comprend des morceaux de métaux brisés ou rompus, des métaux en partie fabriqués et des articles de métal défectueux ou détériorés.

*Défense de prendre des Objets en Gage de Personnes
de moins de Seize Ans.*

ARTICLE 40.

Il est défendu à tout prêteur sur gages de recevoir un objet en gage d'une personne âgée apparemment de moins de seize ans, sous peine d'une amende qui n'excédera pas Dix Livres sterling.

Des Liqueurs Enivrantes.

ARTICLE 41.

1.—Il est défendu de donner, de faire donner ou de laisser donner des liqueurs enivrantes à des enfants au-dessous de l'âge de cinq ans sans l'ordonnance d'un médecin dûment qualifié, ou dans un cas urgent de maladie, ou pour éviter une maladie, ou pour toute autre cause urgente, sous peine d'une amende qui n'excédera pas Trois Livres sterling.

2.—Il est défendu à toute personne tenant licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, vins, bière ou cidre, de permettre la présence d'un enfant dans les bars de ses prémisses licenciées, excepté pendant les heures de clôture.

3.—Toute personne tenant une licence comme dessus qui enfreint cet Article, et toute personne qui cause ou procure, ou qui essaie de causer ou procurer un enfant à entrer dans, ou à être dans le bar de prémisses ainsi licenciées, sauf pendant les heures de clôture, sera passible d'une amende qui n'excédera pas Deux Livres sterling pour la première infraction; et pour chaque infraction subséquente d'une amende qui n'excédera pas Cinq Livres sterling.

4.—Si un enfant est trouvé dans le bar de prémisses ainsi licenciées sauf pendant les heures de clôture, celui qui tient la licence sera censé avoir commis une offense sous cet Article, à moins qu'il ne prouve qu'il a exercé une diligence active pour empêcher l'entrée de l'enfant dans le bar, ou que l'enfant était âgé apparemment d'au-dessus de quatorze ans.

5.—Cet Article ne s'applique pas au cas d'un enfant de celui qui tient la licence, ni au cas d'un enfant, demeurant mais non-employé dans les prémisses licenciées, qui traverse le bar dans le seul but d'entrer dans, ou de sortir d'une autre partie des prémisses qui

n'est par un bar, et lorsqu'il ne se trouve pas d'autre moyen commode pour l'entrée et pour la sortie de cette partie des prémisses; ou dans le cas d'une salle d'attente, lieu de rafraîchissement, ou autres prémisses construites, adaptées et destinées *bonâ fide* à un usage quelconque auquel la licence n'est qu'auxiliaire.

6.—Dans cet Article l'expression "le bar" de prémisses licenciées comprend tout bar ouvert au public, ou toute partie des dites prémisses usitée exclusivement ou principalement pour la vente et la consommation de boissons alcooliques.

*Sûreté des Enfants aux Divertissements, aux
Réunions Publiques et aux Services Religieux.*

ARTICLE 42.

1.—Lors d'un divertissement, d'une réunion publique, ou d'un service religieux pour les enfants, dans lesquels la majorité des assistants sont des enfants dont le nombre excède cent, et que l'accès à une partie quelconque du bâtiment où les enfants sont disposés est par le moyen d'un escalier, il sera du devoir de la personne qui pourvoit le divertissement, la réunion publique ou le service religieux, de faire stationner et de garder stationné partout où il sera nécessaire, un nombre suffisant d'assistants adultes dûment instruits dans leur devoir pour empêcher l'admission dans cette partie du bâtiment d'un nombre d'enfants ou d'autres personnes plus grand que cette partie du bâtiment ne puisse accommoder avec sûreté, et pour contrôler le mouvement des enfants et d'autres personnes pendant leur entrée dans, et sortie de cette partie du bâtiment, et pour prendre toutes les précautions raisonnables pour sauvegarder les enfants.

2.—Lorsque celui qui occupe un bâtiment permet, soit pour loyer, soit pour autre récompense, que l'on

fasse usage du dit bâtiment pour un divertissement, pour une réunion publique ou pour un service religieux, il fera toutes les démarches nécessaires et raisonnables à l'effet d'assurer que les provisions de cet Article soient observées.

3.—Toute personne sur laquelle une obligation est imposée par cet Article qui ne s'y conforme pas, sera passible pour la première infraction d'une amende qui n'excédera pas Cinquante Livres sterling; et pour la deuxième et chaque infraction subséquente d'une amende qui n'excédera pas Cent Livres sterling; d'ailleurs si le bâtiment visé dans cet Article est licencié, la Cour pourra suspendre ou retirer la licence.

4.—Tout Connétable, Assistant de Connétable et Connétable Spécial aura toujours libre accès à un bâtiment où il a raison de croire qu'un divertissement, une réunion publique ou un service religieux est tenu ou en voie d'être tenu, afin d'examiner si les provisions de cet Article sont observées.

5.—Cet Article ne s'applique pas à un divertissement tenu dans une maison d'habitation particulière.

Présomption d'Age.

ARTICLE 43.

1.—Lorsqu'une personne, qu'elle soit ou non accusée d'avoir commis une offense, est traduite devant la Cour autrement que pour donner son témoignage, et qu'il paraît à la Cour qu'elle est un enfant ou une jeune personne, la Cour s'enquerra de l'âge de cette personne, et dans ce but entendra tel témoignage qui peut être présenté à l'audition de la cause; mais un ordre ou une sentence de la Cour ne sera pas annulé par aucune preuve subséquente que l'âge de cette personne alors accepté par la Cour n'était pas correct, et l'âge présumé ou accepté par la Cour comme étant l'âge de la personne produite devant elle pour les besoins de cette loi, sera censé

être l'âge correct de cette personne; et lorsqu'il paraîtra à la Cour que la personne ainsi traduite devant elle est âgée de seize ans ou au-dessus, cette personne pour les besoins de cette loi ne sera pas censée être un enfant ou une jeune personne.

2.—Lorsque dans une accusation ou un acte d'accusation pour avoir commis une offense sous cette loi ou une offense quelconque mentionnée dans le Titre VII. de cette loi (sauf une offense sous la "Loi relative à la Protection des Femmes et des Filles Mineures," ou autre loi ci-après supplémentaire à la dite loi), il est allégué que la personne par laquelle ou à l'égard de laquelle l'offense fut commise était un enfant ou une jeune personne, ou était au-dessous de ou au-dessus de l'âge spécifié selon le cas, elle sera pour les besoins de cette loi présumée à cette date avoir été un enfant ou une jeune personne, ou avoir été au-dessous de ou au-dessus de cet âge selon le cas, jusqu'à preuve du contraire.

3.—Lorsque dans une accusation ou un acte d'accusation pour avoir commis une offense sous cette loi ou une offense quelconque mentionnée dans le Titre VII. de cette loi, il est allégué que la personne à l'égard de laquelle l'offense fut commise était un enfant ou une jeune personne, il ne sera pas permis à la défense de prouver que la personne alléguée être un enfant était une jeune personne ou que la personne alléguée être une jeune personne était un enfant dans le cas où les actes créant l'offense alléguée auraient également constitué une offense s'ils avaient été commis à l'égard d'une jeune personne ou d'un enfant respectivement.

4.—Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une offense sous cette loi à l'égard d'une personne qui est apparemment au-dessous d'un âge spécifié, il sera permis de prouver en défense que la personne était actuellement de cet âge ou au-dessus.

Preuve des Gages du Défendeur.

ARTICLE 44.

Dans les procédures en vertu de cette loi, la copie d'une inscription dans le livre des gages d'un employeur d'ouvriers, ou, si un livre de gages n'est pas gardé un certificat signé par l'employeur ou par toute autre personne responsable dans son emploi, fera preuve *primâ facie* que les gages inscrits dans le livre de gages ou déclarés dans le dit certificat avoir été payés à une personne quelconque ont été en effet ainsi payés.

Ordres pour Contribution au Maintien.

ARTICLE 45.

Les personnes tenues légalement du maintien d'un jeune délinquant, d'une jeune personne ou d'un enfant qui peuvent être contraintes à y contribuer par un ordre de la Cour fait en vertu de cette loi, comprennent le beau-père (step-father), et si la Cour trouve à propos, un homme cohabitant avec la mère (que cet homme soit ou non le père putatif), et dans le cas d'illégitimité, le père putatif.

Pourvu que dans le cas où un jeune délinquant, une jeune personne ou un enfant est illégitime, s'il existe déjà un ordre de la Cour sur la demande de la mère adjugant le paiement d'une pension pour leur garde, leur nourriture et leur entretien, la Cour (à moins que, vu les circonstances exceptionnelles du cas, elle ne le trouve à-propos) ne fera pas d'ordre pour contribution contre le père putatif; mais elle pourra ordonner que la totalité ou une partie de la pension sera payée au Trésorier des Etats de cette Ile pour être par lui appliquée envers le maintien du jeune délinquant, de la jeune personne ou de l'enfant.

Réception et Maintien d'Enfants et de Jeunes Personnes.

ARTICLE 46.

Le Conseil d'Administration pour les Pauvres d'une paroisse de cette Ile pourvoira à la réception d'enfants et de jeunes personnes envoyés à un hôpital ou à un asile d'enfants en vertu de cette loi. Le Maître ou le Surintendant de l'hôpital ou de l'asile recevra l'enfant ou la jeune personne s'il y a de la place suffisante. Les dépenses encourues pour le compte de l'enfant ou de la jeune personne seront remboursées par le Trésorier des Etats.

Fidéicommis pour le Maintien d'Enfants et de Jeunes Personnes.

ARTICLE 47.

Lorsque par un Ordre de la Cour un enfant ou une jeune personne est enlevé de la garde et custodie d'une personne qui a le droit de recevoir une somme d'argent pour son maintien aux fins d'un fidéicommis quelconque, la Cour pourra ordonner que la totalité ou une partie des argents ainsi payables sera payée à la personne à la garde de laquelle l'enfant ou la jeune personne est confié, pour être par elle appliquée pour le bénéfice de l'enfant ou de la jeune personne de telle manière que la Cour, ayant égard aux termes et conditions du fidéicommis, pourra ordonner.

TITRE VI.

EMPLOI DES ENFANTS

Restrictions Générales sur l'Emploi des Enfants.

ARTICLE 48.

I.—Il est défendu d'employer un enfant entre les neuf heures du soir et les six heures du matin; pourvu toujours que la Cour Royale pourra par

Ordonnance varier ces heures, soit généralement, soit dans le cas d'une occupation spécifiée.

2.—Il est défendu d'employer un enfant d'au-dessous de l'âge de onze ans dans aucun commerce dans une rue.

3.—Il est défendu d'employer un enfant pour soulever, porter ou mouvoir quoi que ce soit d'une lourdeur tellement excessive qu'il serait probablement nuisible à l'enfant.

4.—Il est défendu d'employer un enfant dans une occupation qu'il y lieu de croire sera nuisible à la vie, aux membres, à la santé ou à l'éducation de l'enfant, eu égard à son physique.

5.—Dans le cas où le Conseil d'Administration pour les Pauvres d'une paroisse envoie à l'employeur d'un enfant un certificat d'un médecin ou chirurgien dûment exerçant sa profession dans cette Ile qu'il sera probable que l'acte de soulever, de porter ou de mouvoir un certain poids spécifié, pourrait causer une injure à l'enfant, ou qu'une occupation spécifique quelconque pourrait être nuisible à la vie, aux membres, à la santé ou à l'éducation de l'enfant, tel certificat sera admis comme preuve dans des procédures subséquentes contre l'employeur par rapport à l'emploi de l'enfant.

ARTICLE 49.

1.—Toute personne qui emploie un enfant en contravention à cette loi sera passible lors trouvée coupable d'une amende qui n'excédera pas Quarante Chelins sterling, pour la première infraction, et pour chaque infraction subséquente d'une amende qui n'excédera pas Cinq Livres sterling.

2.—Tout père, toute mère ou tout tuteur d'un enfant qui aura contribué à la commission de l'offense alléguée par inaction voulue, ou complicité tacite, ou

par négligence habituelle à exercer un soin convenable, sera passible lors trouvé coupable, des amendes mentionnées dans l'alinéa 1 de cet Article.

3.—Toute personne au-dessous de l'âge de seize ans qui enfreint une des provisions contenues dans ce Titre VI. de la présente loi, par rapport au commerce dans une rue, sera passible lors trouvée coupable d'une amende qui n'excédera pas Vingt Chelins, et dans le cas d'une deuxième ou subséquente offense si le contrevenant est un enfant pourra être envoyé à une école industrielle, et si le contrevenant n'est pas un enfant il sera passible d'une amende qui n'excédera pas Cinq Livres sterling.

4.—Au lieu d'ordonner qu'un enfant soit envoyé à une école industrielle, la Cour pourra ordonner qu'il soit enlevé de la garde et du contrôle de la personne qui en a actuellement la garde ou le contrôle, et confié à la garde et au contrôle d'une personne convenable qui se déclarera prête à le recevoir et à le garder sous contrôle jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans.

Offenses par Agents, Employés et Parents.

ARTICLE 50.

1.—Lorsque l'offense d'avoir employé un enfant en contravention à cette loi est en effet commise par un agent ou par un employé de l'employeur, tel agent ou employé sera passible d'une amende comme s'il était l'employeur.

2.—Lorsqu'un enfant est employé en contravention à cette loi, sur la production par le père ou la mère, ou avec son assentiment exprès ou tacite, d'un certificat faux ou simulé, ou sur les représentations fausses du père ou de la mère à l'effet que l'enfant est d'un âge qui ne l'empêche pas d'être employé aux fins de cette loi, tel père ou telle mère sera passible d'une amende qui n'excédera pas Quarante Chelins sterling.

3.—Lorsqu'un employeur est accusé d'avoir commis une offense sous cette loi, il lui sera loisible de demander qu'une autre personne accusée par lui d'être le vrai coupable soit traduite aussi devant la Cour lors de la passation de la cause; et si la Cour est satisfaite que l'offense est prouvée et que l'employeur avait fait les diligences voulues pour faire observer les provisions de cette loi, et que l'autre personne a commis l'offense sans la connaissance, le consentement ou la complicité expresse ou tacite de l'employeur, l'autre personne sera condamnée et l'employeur sera exempt de toute amende.

4.—Lorsqu'un Inspecteur ou autre Officier chargé de mettre en force les provisions de cette loi est satisfait, lors de la découverte d'une offense, que l'employeur avait fait toutes les diligences voulues pour la mise en exécution des provisions de cette loi, que l'offenseur véritable était autre que l'employeur, et que l'offense fut commise sans la connaissance, le consentement ou la complicité expresse ou tacite de l'employeur et contrairement à ses ordres, alors il procédera directement contre la personne suspecte d'être le coupable sans poursuivre l'employeur.

5.—Eu égard à des procédures pour des offenses ou des amendes sous cette partie de la loi, les procédures seront intentées avant les trois mois expirés de la commission de l'offense.

DEFINITIONS

Dans ce Titre VI de la présente Loi:—

L'expression "enfant" signifie une personne au-dessous de l'âge de quatorze ans;

L'expression "tuteur" par rapport à un enfant comprend toute personne qui est responsable pour le maintien de l'enfant et en a la custodie actuelle;

L'expression "emploi" par rapport à un enfant comprend son emploi dans aucun travail, ouvrage ou commerce conduit dans le but de faire un bénéfice que ce bénéfice soit ou non pour le compte de l'enfant ou d'autrui;

L'expression "commerce dans les rues" comprend la vente de journaux, d'allumettes, de fleurs et d'autres effets, la musique, les représentations et les exhibitions pour profit, le cirage de bottes, et autres occupations semblables dans les rues et lieux publics.

TITRE VII.

ARTICLE 51.

1.—Toute personne qui abandonne ou expose illégalement un enfant au-dessous de l'âge de deux ans de manière à mettre sa vie en danger, ou de manière à lui causer une injure permanente à la santé, sera coupable de délit, et lors trouvée coupable sera passible à la discrétion de la Cour de la servitude pénale pour un terme de trois ans, ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour un terme qui n'excédera pas deux ans.

2.—Toute personne qui enlève ou fait enlever illégalement une fille non-mariée au-dessous de l'âge de seize ans de la garde ou custodie et contre la volonté du père, de la mère ou d'aucune autre personne qui en a la charge légale, sera coupable de délit et lors trouvée coupable sera passible à la discrétion de la Cour d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour un terme qui n'excédera pas deux ans.

3.—Toute personne qui soit par force, soit sous de faux prétextes, emmènera, enlèvera ou détiendra contre droit un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans, dans le but de priver de la possession de l'enfant un père, une mère ou toute autre personne qui en a la custodie, ou dans le but de voler un article quelconque

appartenant à qui que ce soit de la personne de l'enfant, et toute personne qui, dans le même but, recevra ou recélera tel enfant sachant qu'il a été par force ou sous de faux prétextes emmené, enlevé, ou détenu comme dessus, sera coupable de félonie et lors trouvée coupable sera punissable à la discrétion de la Cour par la servitude pénale pour un terme qui n'excédera pas sept ans et qui ne sera pas moins de trois ans, ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé qui n'excédera pas deux ans, et si la personne trouvée coupable est du sexe masculin au-dessous de l'âge de seize ans, la Cour pourra l'adjuger à recevoir jusqu'à vingt-quatre coups de verges. Pourvu toutefois que nulle personne qui aura réclamé pour son droit la possession de tel enfant, ni la mère de l'enfant, ni celui qui se sera déclaré être le père d'un enfant illégitime, ne sera poursuivi en vertu de cet Article pour s'être emparé de l'enfant ou pour l'avoir enlevé de la possession de la personne qui en avait la custodie légale.

4.—Toute personne responsable du fait qu'une jeune personne du sexe masculin qui est au-dessous de l'âge de seize ans ou qu'une jeune personne du sexe féminin qui est au-dessous de l'âge de dix-huit ans prenne part à une exhibition ou à une représentation dangereuse par laquelle, dans l'opinion de la Cour, siégeant en Police Correctionnelle, la vie ou les membres de telle jeune personne sont mis en danger, et le père, la mère, ou le tuteur ou toute autre personne ayant la custodie de l'enfant qui aidera, encouragera ou permettra à telle personne ainsi responsable de faire comme dessus, sera passible en Police Correctionnelle d'une amende qui n'excédera pas Dix Livres sterling.

5.—Lorsque pendant une exhibition ou une représentation publique qui par sa nature est dangereuse à la vie ou aux membres d'une jeune personne au-

dessous de l'âge spécifié dans l'alinéa 4 de cet Article, un accident arrive causant une injure corporelle quelconque à la jeune personne, son employeur pourra être poursuivi devant la Cour Royale, siégeant en corps ou siégeant en Police Correctionnelle, accusé d'avoir commis un assaut; la Cour pourra adjuger que l'employeur paiera compensation pour le mal causé dans une somme n'excédant pas Vingt Livres sterling à la jeune personne ou à une autre personne nommée par la Cour pour le compte de la jeune personne, pourvu que personne ne sera puni deux fois pour la même offense.

6.—Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une offense sous ce Titre VII. de la présente Loi contre un enfant ou une jeune personne qui, dans l'opinion de la Cour, est apparemment de l'âge allégué par la poursuite, il incombera à la partie accusée de prouver que l'enfant ou la jeune personne n'est pas de l'âge allégué.

DÉFINITIONS

Pour les besoins des Titres I. à V. de cette Loi, à moins que le contexte ne démontre autrement:—

L'expression "enfant" signifie une personne au-dessous de l'âge de quatorze ans;

L'expression "jeune personne" signifie une personne qui est âgée de quatorze ans ou au-dessus, et au-dessous de seize ans;

L'expression "tuteur" par rapport à un enfant, à une jeune personne ou à un jeune délinquant, comprend toute personne qui, dans l'opinion de la Cour ayant connaissance du cas concernant l'enfant, la jeune personne ou le jeune délinquant, en aura, pour le moment, la charge ou le contrôle;

L'expression "tuteur légal," par rapport à un enfant en bas âge, à un enfant, à une jeune personne

ou à un jeune délinquant, signifie une personne légalement nommée tuteur par acte sous seing privé, par testament, ou par acte d'une Cour d'une juridiction compétente;

L'expression " lieu de sûreté " comprend tout asile, station de police, hôpital, chirurgie ou autre lieu convenable où l'occupant est prêt à recevoir temporairement un enfant en bas âge, un enfant ou une jeune personne;

L'expression " rues " comprend toute grande route, pont public, rue, ruelle, chemin, sentier, trottoir, square, cour, cul-de-sac, allée ou passage, que le public y ait ou non accès;

L'expression " place publique " comprend tout parc public, plage, gare et terrain auxquels le public aura accès, pour le moment, par paiement ou autrement;

L'expression " liqueurs enivrantes " comprend toute liqueur fermentée, distillée, ou alcoolique, dont la vente sans licence de la Cour Royale est défendue;

L'expression " école réformatrice " signifie une école pour l'instruction industrielle de jeunes délinquants dans laquelle ils sont gardés, nourris, entretenus et enseignés;

L'expression " école industrielle " signifie une école pour l'instruction industrielle d'enfants dans laquelle ils sont gardés, nourris, entretenus et enseignés;

L'expression " école certifiée " comprend une école réformatrice et une école industrielle certifiée suivant les provisions de l'Acte de Parlement dit " Children Act " ou autre Acte supplémentaire.

ARTICLE 52.

Les poursuites aux fins de cette loi se feront, soit devant la Cour siégeant en Police Correctionnelle, soit devant la Cour siégeant en corps.

Les amendes seront applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Est rappelée la partie de l'Article 13 de la Loi "Des Prêteurs sur Gages," sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 19 juin, 1850, enregistré sur les Records de cette Ile le 13 juillet, 1850, qui défend à un prêteur sur gages de recevoir un objet en gage d'un mineur âgé de moins de quatorze ans.

Est aussi rappelée la Loi sur les Ecoles dites "Certified Reformatory Schools" sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 11 mai 1895, enregistré sur les Records de cette Ile le 28 mai 1895.

Law relating to the Protection of Children and Young Persons (1917)

ARRANGEMENT OF PARTS.

PART I.

INFANT LIFE PROTECTION.

- SECT. 1.—Notices to be given by persons receiving infants for reward.
2.—Removal of infant improperly kept.
3.—Avoidance of Policies of Life Insurance of Infants kept for reward.
4.—Provisions as to notices.
5.—Prosecution of offences.
6.—Exemptions.

PART II.

PREVENTION OF CRUELTY TO CHILDREN AND YOUNG PERSONS.

- SECT. 7.—Punishment for cruelty to children and young persons.
8.—Suffocation of infants.
9.—Begging.
10.—Exposing children to risk of burning.
11.—Children or young persons frequenting houses of prostitution.
12.—Punishment for causing, encouraging, or allowing seduction or prostitution of a young girl.
13.—Detention of child or young person in a place of safety.
14.—Disposal of child or young person by order of the Court.
15.—Maintenance of a child or young person when committed to the care of any person under order of the Court.
16.—Religious persuasion of person to whom child or young person is committed.
17.—Visitation of homes.
18.—Evidence of child of tender years.
19.—Power to proceed with case in absence of child or young person.
20.—Institution of proceedings by the Poor-Law Board.
21.—Right of father, mother, school teacher or any other person to administer punishment.
22.—Definitions.

PART III.

INDUSTRIAL AND REFORMATORY SCHOOLS.

- SECT. 23.—(1) Sending of children twelve years of age, but less than sixteen to a certified school.
- (2) Punishment in lieu of detention order.
- (3) Power of the Court with reference to children under fourteen years of age found (a) begging, (b) wandering, (c) destitute, (d) under the care of a father, mother or guardian of drunken or criminal habits, (e) whose father has been convicted under the "Law relating to the Protection of Women and Minor Girls," (f) frequenting the company of a reputed thief or prostitute, (g) residing under circumstances tending towards prostitution.
- (4) Power of the Court in relation to children under twelve.
- (5) Power of the Court in relation to children of twelve to thirteen.
- (6) Father, mother or guardian unable to control child.
- (7) Refractory children or whose father has been sentenced.
- (8) Child irregular at school, beyond control of parents.
- (9) Power of the Court to send a child to the care of a fit person in lieu of sending him to a certified industrial school.
- (10) Duties of the Constables under sub-section 3 of this section.
- 24.—Power to commit young persons to care of relative or fit person in certain cases.
- 25.—Power to defer the operation of a detention order.
- 26.—Temporary detention until sent to a certified school.
- 27.—Period of detention.
- 28.—Contributions by the States and by the father or the mother.

PART IV.

PROCEEDINGS IN COURT AND PENALTIES.

- SECT. 29.—Attendance at Court of the father, of the mother, or of the guardian of a child or of a young person charged with an offence.
- 30.—Order of Court obliging the father, the mother, or the guardian to pay the fine instead of the child or the young person.
- 31.—Removal of disqualifications attached to felony.
- 32.—Restrictions on punishment of children and young persons.
- 33.—Abolition of death sentence in case of children and young persons.
- 34.—Detention in the case of certain crimes committed by children or young persons.

- 35.—Substitution of custody in place of detention.
- 36.—Methods of dealing with children and young persons charged with offences.

PART V.

GENERAL.

- SECT. 37.—Power to clear the Court whilst child or young person is giving evidence in certain cases.
- 38.—Prohibition on children being present in Court during the trial of other persons.
- 39.—Prohibition of purchase of old metals from persons under sixteen.
- 40.—Prohibition against taking articles in pawn from persons under sixteen.
- 41.—Intoxicating liquors.
- 42.—Safety of children at entertainments, public meetings and religious services.
- 43.—Presumption of age.
- 44.—Evidence of wages of defendant.
- 45.—Orders for payment towards maintenance.
- 46.—Reception and maintenance of children and young persons.
- 47.—Trusts for the maintenance of children and young persons.

PART VI.

EMPLOYMENT OF CHILDREN.

- SECT. 48.—General restrictions on employment of children.
- 49.—Penalties for infractions.
- 50.—Offences by agents, employees and parents.

DEFINITIONS UNDER PART VI.

PART VII.

- SECT. 51.—Divers other offences against children and young persons.
 - (1) Child under two years of age unlawfully abandoned or exposed.
 - (2) Unmarried girl under sixteen years of age taken out of the possession of the father, mother, &c.
 - (3) Child under fourteen unlawfully taken away, decoyed or enticed away.
 - (4) Young person taking part in a dangerous performance or exhibition.
 - (5) Accident happening to young person in the course of a public exhibition or performance.
 - (6) Proof that child is not of the age alleged by the prosecution.

DEFINITIONS FOR THE PURPOSES OF PARTS I. TO V. OF THIS LAW.

- SECT. 52.—Proceedings and fines.
- Laws repealed.

Translation of "Law relating to the Protection of Children and Young Persons," approved by His Majesty in Council the 24th day of January, 1917.

Law relating to the Protection of Children and Young Persons

PART I.

INFANT LIFE PROTECTION

Notices to be given by persons receiving Infants for Reward.

SECTION 1.

1.—When a person undertakes for reward the nursing and maintenance of one or more infants under the age of 7 years apart from their parents, or such children having no parents, he shall, within 48 hours of the reception of any such infant, give notice in writing thereof to the Procureur of the Poor of the Parish in which he resides, asking permission to undertake the nursing and maintenance of the said infant.

Provided that this Section shall not apply, as respects any infant, where the period for which it is received is 48 hours or less.

2.—Where a person undertakes for reward the nursing and maintenance of an infant already in his care without reward, the entering into the undertaking shall be treated as a reception of the infant.

3.—The notice shall state the name, sex, date and place of birth of the infant, the name of the person receiving the infant, and the dwelling-place within which the infant is being kept, and the name and address of the person from whom the infant has been received.

4.—If a person who has undertaken the nursing and maintenance of any such infant changes his residence, he shall within 48 hours thereof give to the *Procureur of the Poor* notice in writing of the change, and, where the residence to which he moves is situate in another Parish, he shall give to the *Procureur of the Poor* of that Parish the like notice as he is by the above sub-sections 2 and 3 required to give on the first reception of the infant.

5.—If any such infant dies or is removed from the care of the person who has undertaken its nursing and maintenance, that person shall, within 48 hours thereof, give to the *Procureur of the Poor* notice in writing of the death or removal, and in the latter case also of the name and address of the person to whose care the infant has been transferred.

6.—If any person required to give notice under the above sub-sections fails to give the notice within the time specified for giving the notice, he shall be guilty of an offence under this part of this law, and, if the consideration for the nursing and maintenance of the infant in respect of whom notice ought to have been given consisted in whole or part of a lump sum, the person failing to give the notice shall, in addition to any other penalty which may be inflicted by the Court, be liable to forfeit that sum or such less sum as the Court may deem just, and the sum forfeited shall be applied for the benefit of the infant in such manner as the Court may direct, and any such sum so forfeited shall be payable at such times and under such conditions as the Court may order, and in the event of the conditions of payment fixed by the Court not being complied with, the defaulter shall be liable to imprisonment not exceeding two months with or without hard labour. Any such sum so forfeited may be recovered by civil process.

7.—The Poor Law Board, before granting permission to a person to undertake the nursing and maintenance of an infant, shall satisfy themselves that such person is a fit and proper person to receive such infant, and that the premises where the infant is to be kept are fit for the purpose.

8.—The Poor Law Board shall from time to time visit, or cause to be visited, the infant as well as the premises where it is being kept to satisfy themselves as to the proper nursing and maintenance of the infant. Any person who obstructs or causes to be obstructed any member of the Poor Law Board or any other person authorised by the Poor Law Board in attempting to make an inspection, that person shall be guilty of an offence and shall be subject to the penalties imposed under Section 5 of this law.

9.—The Poor Law Board may fix the number of infants under the age of 7 years who may be kept in a dwelling in respect of which notice has been received under this law.

Removal of Infant improperly kept.

SECTION 2.

If any infant, in respect of which notice is required to be given under this Part of this law, is kept

- (a) in any premises which are overcrowded, dangerous or insanitary; or
- (b) by any person who, by reason of negligence, ignorance, inebriety, immorality, criminal conduct, or other similar cause, is unfit to have care of it; or
- (c) by any person or in any premises in contravention of this law, the Poor Law Board or a person authorized by them shall apply to the Ordinary Court composed of the Bailiff or his Lieutenant and two Jurats of the

Royal Court for an order directing the Constables to remove the infant to a place of safety until it can be restored to its relatives or to some other person appointed by the Court. Any person refusing to comply with such an order upon its being produced and read over to him, or obstructing or causing or procuring to be obstructed the Constables in the execution of their duty, shall be guilty of an offence and punishable under Section 5 of this law.

Avoidance of Policies of Life Insurance of Infants kept for Reward.

SECTION 3.

A person who has the care of a child in respect of whom notice is required to be given under Section 1 of this law, shall be deemed to have no interest in the Life assurance of the child, and, if any such person directly or indirectly insures or attempts to insure the life of such an infant, he shall be guilty of an offence and shall be punishable under Section 5 of this law, and if a company, society, or other person, knowingly issues or attempts to issue to or for the benefit of such a person as aforesaid or to any person on his behalf, a policy on the life of such an infant, the company, society, or other person shall be guilty of an offence and shall be punishable under Section 5 of this law.

Provisions as to Notices.

SECTION 4.

1.—If any person required to give notice under this Part of this law knowingly or wilfully makes, or causes or procures any other person to make any false or misleading statement in any such notice, he shall be guilty of an offence and shall be punishable under Section 5 of this law.

2.—Every notice and application required to be given or made by Section 1 of this law may be sent by post in a registered letter addressed to the Procureur of the Poor, and shall be submitted by him to the Poor Law Board.

Prosecution of Offences.

SECTION 5.

Every person guilty of an offence under this Part of this law shall on conviction by the Police Court be liable to imprisonment for a term not exceeding six months with or without hard labour, or to a fine at the discretion of the Court not exceeding twenty-five pounds sterling, and the Court may further order any infant in respect of whom the offence was committed to be removed to a place of safety.

Exemptions.

SECTION 6.

The provisions of this part of this law shall not extend to any relative or legal guardian of an infant who undertakes the nursing and maintenance of the infant or to any person who undertakes the nursing or maintenance of such infant, under the provisions of any law for the relief of the poor; or to hospitals, convalescent homes, or institutions established for the protection and care of infants, and conducted in good faith for religious or charitable purposes, or to boarding schools at which efficient elementary education is provided.

For the purposes of this section the expression "relatives" means grandparents, brothers, sisters, uncles, and aunts, and in the case of illegitimate infants the persons who would be so related if the infant were legitimate.

PART II.

**PREVENTION OF CRUELTY TO
CHILDREN AND YOUNG PERSONS***Punishment for Cruelty to Children and Young
Persons.*

SECTION 7.

1.—If any person over the age of sixteen years, who has the custody or care of any child or young person, wilfully assaults, ill-treats, neglects, abandons, or exposes such child or young person, or causes or procures such child or young person to be assaulted, ill-treated, neglected, abandoned, or exposed, in a manner likely to cause such child or young person unnecessary suffering or injury to his health (including injury to, or loss of sight, or hearing, or limb, or organ of the body, or any mental derangement), that person shall be guilty of an offence, and shall be liable on conviction to a fine at the discretion of the Court not exceeding one hundred pounds sterling, and in default of payment of such fine, or in addition thereto, to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding two years; and for the purposes of this section, the father, the mother, or other person legally liable to maintain the child or young person shall be deemed to have neglected him in a manner likely to cause injury to his health if he fails to provide adequate food, clothing, medical aid, or lodging for the child or young person, or if, not having the means to provide such food, clothing, medical aid, or lodging he fails to take steps to procure the same by applying, in the case of the parish of St. Peter-Port, to the Overseer of the Poor of the District, and in the case of the Country parishes to the Procureur of the Poor, and in the case of strangers to the Constables of the parish in which he resides.

2.—A person may be convicted of an offence under this section, notwithstanding that injury to health, or the likelihood of such injury to health, was obviated by the action of another person.

3.—A person may be convicted of an offence under this section, notwithstanding the death of the child or young person in respect of whom the offence is committed.

4.—Upon the trial of any person over the age of sixteen indicted for the manslaughter of a child or young person of whom he had the custody or care, it shall be lawful for the Court, if they are satisfied that the accused is guilty of an offence under this section to find him guilty of such offence.

5.—If it is proved that a person convicted under this section was directly or indirectly interested in any sum of money accruable or payable in the event of the death of the child or young person, and had knowledge that such sum of money was accruing or becoming payable, the Court may in its discretion either increase the amount of the fine, provided that the fine does not exceed two hundred pounds sterling; or sentence the accused to penal servitude for any term not exceeding five years.

6.—A person shall be deemed to be directly or indirectly interested in a sum of money under this section, if he has any share in or any benefit from the payment of that money, though he is not the person to whom it is legally payable.

7.—A copy of the policy of insurance, certified by an officer or agent of the insurance company granting the policy to be a true copy, shall in any proceedings under this section be *prima facie* evidence that the child or young person therein stated to be insured has been in fact so insured, and that the person in whose

favour the policy has been granted is the person to whom the money thereby insured is legally payable.

Suffocation of Infants.

SECTION 8.

Where it is proved that the death of an infant under three years of age was caused by suffocation (not being suffocation caused by disease or the presence of any foreign body in the throat of the infant) whilst the infant was in bed with some other person over sixteen years of age, and that that other person was at the time of going to bed under the influence of drink, that latter person shall be deemed to have neglected the infant in a manner likely to cause injury to its health within the meaning of Section 7.

**OTHER OFFENCES IN RELATION TO
CHILDREN AND YOUNG PERSONS**

Begging.

SECTION 9.

1.—If any person causes or procures any child or young person, or having the custody or care of a child or young person, allows that child or young person to be in any street, or in any other place for the purpose of begging or receiving alms, or of inducing the giving of alms, whether or not there is any pretence, such as singing, performing, or offering anything for sale, that person shall be liable to a fine at the discretion of the Court not exceeding twenty-five pounds sterling, and in default of payment, or in addition thereto, to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding three months.

2.—If a person having the custody or care of a child or young person is charged with an offence under this section, and it is proved that such child or

young person was in any street or other place for the purpose of begging or receiving alms, and that the person charged allowed the child or young person to be in the street or other place, he shall be presumed to have allowed him to be in the street or other place for the purpose of begging or receiving alms, unless the contrary is proved.

Exposing Children to Risk of Burning.

SECTION 10.

If any person over the age of sixteen years who has the custody or care of any child under the age of seven years allows that child to be in any room containing an open fire-grate not sufficiently protected to guard against the risk of the child being burnt or scalded, without taking reasonable precautions against that risk, and by reason thereof the child is killed or suffers serious injury, he shall be liable to a fine at the discretion of the Court not exceeding ten pounds sterling.

Provided that this section shall not in any way affect any proceedings already taken, or which might be taken against such person on indictment.

Children or Young Persons frequenting Houses of Prostitution.

SECTION 11.

If any person having the custody or care of a child or young person under the age of sixteen allows that child or young person to reside in or frequent a house of prostitution, he shall be guilty of an offence and shall be liable to a fine not exceeding twenty-five pounds sterling, or in default of payment, or in addition thereto, to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding six months.

This section shall not affect the liability of a person to be indicted under "La Loi relative à la Protection des Femmes et des Filles Mineures," and upon the trial of a person under that law it shall be lawful for the Court, if they are satisfied that such person is guilty of an offence under this section, to find him guilty of such offence.

Punishment for Causing, Encouraging, or Allowing Seduction or Prostitution of a Young Girl.

SECTION 12.

1.—If any person having the custody or care of a young girl under the age of sixteen years causes or encourages the seduction or prostitution of that young girl, he shall be guilty of an offence and shall be liable to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding two years.

For the purposes of this section a person shall be deemed to have caused or encouraged the seduction or prostitution of a young girl who has been seduced or become a prostitute if he has knowingly allowed that girl to consort with, or to enter or to continue in the employment of any prostitute or person of known immoral character.

2.—Where it is shown to the satisfaction of the Court, on the complaint of any person, that a young girl under the age of sixteen years is, with the knowledge of her father, her mother or any one who has the care or custody of the young girl exposed to the risk of seduction or prostitution, the Court may adjudge the father, the mother, or the person who has her in his care or custody, to enter into a recognizance on oath, or find bail, that he will exercise due care and supervision in respect of such young girl.

Detention of Child or Young Person in a Place of Safety.

SECTION 13.

1.—Any Constable or Assistant-Constable may take to a place of safety any child or young person in respect of whom an offence under Sections 10 and 11 of this law has been committed, or which he has reason to believe has been committed, and shall be bound to take to a place of safety any child or young person in respect of whom an offence, or there is reason to believe an offence under the other sections of this Part of this law, has been committed.

2.—A child or young person so taken to a place of safety, and also any child or young person who seeks refuge in a place of safety, may there be detained until he can be brought before the Court, and the Court may make such order as is mentioned in Section 14, or may cause the child or young person to be dealt with as circumstances may admit and require, until the charge made against any person in respect of any offence as aforesaid with regard to the child or young person has been determined by the conviction or discharge of such person.

3.—Where it appears to the Court that an offence under this Part of this law, or any of the offences mentioned in Part VII. of this law, has been committed in respect of any child or young person, who is brought before the Court, and that it is expedient in the interest of the child or young person, that an order should be made for his detention or custody, the Court may, without prejudice to any other power under this law, make such order as the circumstances require for the care and detention of the child or young person until a reasonable time has elapsed for a charge to be made against some person for having committed the offence, and if a charge is

made against any person within that time, until the charge has been determined by the conviction or discharge of that person, and in case of conviction for any further time not exceeding twenty-one days, and any such order may be carried out notwithstanding that any person claims the custody of the child or young person.

Disposal of Child or Young Person by Order of the Court.

SECTION 14.

1.—Where a person having the custody or care of a child or young person has been

- (a) convicted of committing in respect of such child or young person an offence under this Part of this law, or any of the offences mentioned in Part VII. of this law; or
- (b) committed for trial for any such offence; or
- (c) bound over to keep the peace towards such child or young person,

the Court, either at the time when the person is so convicted, committed for trial, or bound over, and without requiring any new proceedings to be instituted for the purpose, or at any other time, may, if satisfied that it is expedient in the interest of the child or young person, order that the child or young person be taken out of the custody or care of the person so convicted, committed for trial, or bound over, and be committed to the care of a relative of the child or young person, or some other fit person, named by the Court (such relative or other person being willing to undertake such care), until the child or young person attains the age of sixteen years, or for any shorter period, and the Court may of its own motion, or on the application of any person, from time to time by order renew, vary, or revoke any such order.

2.—If the child or young person has a father, mother, or guardian, no order shall be made under this section unless the father, mother or guardian has been convicted of or committed for trial for an offence under this Part of this law, or is under committal for trial for having been or has been proved to the satisfaction of the Court to have been, party or privy to the offence, or has been bound over to keep the peace towards the child or young person, or cannot be found.

3.—Every order under this section shall be in writing, and any such order may be made by the Court in the absence of the child or young person; and the consent of any person to undertake the care of a child or young person in pursuance of any such order shall be proved in such manner as the Court may think sufficient to bind him.

4.—Where an order has been made under this section in respect of a person who has been committed for trial, then, if that person is acquitted of the charge, or if the charge is dismissed for want of prosecution, the order shall forthwith be void, except with regard to anything that may have been lawfully done under it.

5.—The Royal Court may at any time in its discretion discharge a child or young person from the care of any person to whose care he has been committed, either absolutely or on such conditions as the Royal Court approves, and may, if it thinks fit, make rules in relation to children or young persons so committed to the care of any person, and to the duties of such persons with respect to such children or young persons.

6.—The Royal Court, in any case where it appears to it to be for the benefit of a child or young person who has been committed to the care of any person in

pursuance of this section, may empower such person to procure the emigration of the child or young person, but, except with such authority, no person to whose care a child or young person has been so committed shall procure his emigration.

7.—Nothing in this section shall be construed as preventing the Court, instead of making an order under this section, from ordering a child to be sent to a certified school under Part III. of this law.

Maintenance of a Child or Young Person when committed to care of any person under Order of the Court.

SECTION 15.

1.—Any person to whose care a child or young person has been committed under Section 14 shall, whilst the order is in force, have the like control over the child or young person as if he were his father, or his mother, and shall be responsible for his maintenance, and the child or young person shall continue in the care of such person, notwithstanding that he is claimed by his father, his mother, or any other person, and if any person

- (a) knowingly assists or induces, directly or indirectly, a child or young person to escape from the person to whose care he has been so committed; or
- (b) knowingly harbours, conceals, or prevents from returning to such person, a child or young person who has so escaped, or knowingly assists in so doing,

he shall be liable to a fine not exceeding twenty pounds sterling or to be imprisoned, with or without hard labour, for any term not exceeding two months.

2.—The Court shall have power to make orders on the father, the mother, or any other person liable to

maintain the child or young person to contribute to his maintenance during such period as aforesaid, and such orders shall be enforceable in like manner as if the child or young person were ordered to be sent to a certified school under Part III. of this law, but the limit on the amount of the weekly sum which the father, the mother or such other person may be required under this section to contribute shall be one pound a week instead of the limit fixed under Part III.

3.—Any such order may be made on the complaint or application of the person to whose care the child or young person is for the time being committed, and either at the time when the order for the committal of the child or young person to his care is made, or subsequently, and the sums contributed by the father, the mother, or such other person, shall be paid to such person as the Court may name, and be applied for the maintenance of the child or young person.

4.—Where an order under Section 14 of this law to commit a child or young person to the care of some relative or other person is made in respect of a person who has been committed for trial for an offence, the Court shall not have the power to make an order on the father, the mother, or any other person liable to maintain the child or young person prior to the trial of the person so committed.

5.—The Court making an order for the contribution by the father, the mother, or any other person, may in any case where the father, the mother, or other person receives a pension or income capable of being attached, after giving the person by whom the pension or income is payable an opportunity of being heard, further order that such part as the Court may see fit of the pension or income be attached and be paid to the person named by the Court. Such order

shall be an authority to the person by whom such pension or income is payable to make the payment so ordered, and the receipt of the person to whom the payment is ordered to be made shall be a good and valid discharge.

6.—An order ordering the payment may be made by the Court at the trial of a person for an offence under this law.

Religious Persuasion of Person to whom Child or Young Person is Committed.

SECTION 16.

1.—In determining on the person to whose care the child or young person shall be committed, the Court shall endeavour to ascertain the religious persuasion to which the child or young person belongs, and shall, if possible, select a person of the same religious persuasion, or a person who gives such undertaking as seems to the Court sufficient that the child or young person shall be brought up in accordance with its own religious persuasion, and such religious persuasion shall be specified in the order.

2.—In any case where the child or young person has been placed under the care of a person who is not of the same religious persuasion as that to which the child or young person belongs, or who has not given such undertaking as aforesaid, the Court shall, on the application of any person, on its appearing that a fit person, who is of the same religious persuasion or who will give such undertaking as aforesaid, is willing to undertake the care of the said child or young person, make an order to secure his being placed with a person who either is of the same religious persuasion or gives such undertaking as aforesaid.

3.—Where a child or young person has been placed under the care of a person who gives such undertaking as aforesaid, and the undertaking is not observed,

the child or young person shall be deemed to have been placed under the care of a person not of the same religious persuasion as that to which the child belongs, and as if no such undertaking had been given.

Visitation of Homes.

SECTION 17.

1.—The Court may cause any institution for the reception of children or young persons, other than those liable to be inspected by authority of a States Committee under a law to this effect, to be visited and inspected from time to time by persons appointed by it for the purpose.

2.—Any person so appointed shall have the power to enter any such institution, and any person who obstructs him in the execution of his duties shall be liable to a fine not exceeding five pounds sterling, and a refusal to allow any person so appointed to enter the said institution shall be deemed to be a reasonable cause to suspect that an offence is being committed in respect of a child or young person in the said institution.

3.—Where any such institution is for the reception of girls only, the Court may, where practicable, and if application is made by the manager of the institution appoint a woman to visit and inspect the said institution.

Evidence of Child of Tender Years.

SECTION 18.

Where in any proceeding against any person for an offence under this Part of this law, or for any of the offences mentioned in Part VII. of this law, the child in respect of whom the offence is charged to have been committed or any other child of tender years who is tendered as a witness, does not in the opinion of the Court understand the nature of an oath, the

evidence of that child may be received, though not given upon oath, if, in the opinion of the Court, the child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence, and understands the duty of speaking the truth; and the evidence of the child, though not given on oath, shall be accepted as a deposition.

Provided that—

- (a) a person shall not be liable to be convicted of the offence unless the testimony admitted in pursuance of this section and given on behalf of the prosecution is corroborated by some other material evidence in support thereof implicating the accused; and
- (b) any child, whose evidence is received in pursuance of this section and who wilfully gives false evidence under such circumstances that, if the evidence had been given on oath, he would have been guilty of perjury, shall, subject to the provisions of this law, be liable to be adjudged such punishment as might have been awarded had he been charged with perjury.

Power to Proceed with Case in Absence of Child or Young Person.

SECTION 19.

Where in any proceedings with relation to an offence under this Part of this law, or any of the offences mentioned in Part VII. of this law, the Court is satisfied that the attendance before the Court of the child or of the young person in respect of whom the offence is alleged to have been committed is not essential to the just hearing of the case, the case may be proceeded with and determined in the absence of the child or young person.

Institution of Proceedings by the Poor Law Board.

SECTION 20.

The Poor Law Board of a parish may institute any proceedings under this Part of this law for any offence in relation to a child or young person and may pay the reasonable costs and expenses of any proceedings so instituted by them.

SECTION 21.

Nothing in this Part of this law shall be construed to take away or affect the right of any father, mother, school teacher or any other person having the lawful control or charge of a child or young person to administer punishment to such child or young person.

Definitions.

SECTION 22.

1.—In Part II. of this law, unless the context otherwise requires, the expression “fit person” in relation to the care of any child or young person, includes any association or body corporate established for the reception or protection of children or for the prevention of cruelty to children.

2.—Any person who is the father, the mother, or who has the legal custody of a child or young person, or who is legally liable to maintain a child or young person, shall be presumed to have the custody of the child or young person, and as between father and mother the father shall not be deemed to have ceased to have the custody of the child or young person by reason only that he has deserted, or does not reside with, his wife and with the child or young person; and

Any person to whose charge a child or young person is committed by any person who has the legal custody of such child or young person shall be

presumed to have charge of the child or young person; and

Any other person having actual possession or charge of a child or young person shall be presumed to have the legal custody of the child or young person.

PART III.

INDUSTRIAL and REFORMATORY SCHOOLS

SECTION 23.

1.—Where a youthful offender, who, in the opinion of the Court, is twelve years of age or upwards, but less than sixteen years of age, is produced, whether on indictment before the Royal Court sitting as a Full Court, or before the Police Court, and found guilty of an offence punishable in the case of an adult with penal servitude or imprisonment, the Court may, in addition to or in lieu of sentencing him according to Law, order that he be sent to such certified reformatory school as may be authorized by the Secretary of State to receive him.

Provided that where the offender is ordered to be sent to a certified reformatory school he shall not in addition be sentenced to imprisonment.

2.—Where the Court has made such an order in respect of a youthful offender of the age of fourteen years or upwards, and no certified reformatory school can be found the managers of which are willing to receive him, the Secretary of State may order the offender to be brought again before the said Court, and that Court may in this case, in lieu of the detention order, pass such sentence or make such order as it may determine, provided that such sentence or such order shall be such as might have been originally made or passed in respect of such offence.

3.—Any person may bring before the Police Court a child apparently under the age of fourteen years who

- (a) is found begging or receiving alms (whether or not there is any pretence of singing, playing, performing, offering anything for sale), or being in any street or place for the purpose of so begging or receiving alms; or
- (b) is found wandering and not having any home or settled place of abode, or visible means of subsistence, or is found wandering and having no father, no mother, nor guardian, or having a father, a mother or guardian who does not exercise proper guardianship, or
- (c) is found destitute, not being an orphan and having a father and a mother, or the survivor of them, or in the case of an illegitimate child his mother, undergoing penal servitude or imprisonment; or
- (d) is under the care of a father, a mother or guardian who, by reason of criminal or drunken habits, is unfit to have the care of the child; or
- (e) is the daughter, whether legitimate or illegitimate, of a father who has been convicted of an offence under the law intituled "*Loi relative à la Protection des Femmes et des Filles Mineures*," in respect of any of his daughters, whether legitimate or illegitimate; or
- (f) frequents the company of any reputed thief, or any reputed prostitute; or
- (g) is lodging or residing in a house or the part of a house used by any prostitute for the purpose of prostitution, or is otherwise living in circumstances calculated to cause or encourage the seduction or prostitution of the child;

the Court, if satisfied that any one of the above facts

is proved, and that it is expedient so to deal with him, may order that such child be sent to a certified industrial school. Provided that a child shall not be treated as coming within the description contained in paragraph (f) if the only common or reputed prostitute whose company the child frequents is the mother of the child, and she exercises proper guardianship and due care to protect the child from contamination.

4.—Where a child apparently under the age of twelve years is charged with an offence punishable in the case of an adult by penal servitude or a less punishment, the Court, if satisfied that it is expedient so to deal with the child, may order him to be sent to a certified industrial school.

5.—Where a child, apparently of the age of twelve or thirteen years, who has not previously been convicted, is charged with an offence punishable in the case of an adult by penal servitude or a less punishment, and the Court is satisfied that the child should be sent to a certified school, but, having regard to the special circumstances of the case, should not be sent to a certified reformatory school, and is also satisfied that the character and antecedents of the child are such that he will not exercise evil influence over the other children in a certified industrial school, the Court may order the child to be sent to a certified industrial school, having previously ascertained that the managers are willing to receive the child.

6.—Where the father, the mother or the guardian of a child proves to the Court that he is unable to control the child, and that he desires the child to be sent to a certified industrial school under this Part of this law, the Court, if satisfied on inquiry that it is expedient so to deal with the child, and that the father, the mother, or the guardian understands the results which will follow, may order him to be sent to a certified industrial school.

7.—Where the Poor Law Board satisfy the Court that any child maintained in a hospital is refractory, or is the child of parents either of whom has been convicted of an offence punishable with penal servitude or imprisonment, and that it is desirable that the child be sent to a certified industrial school, the Court may, if satisfied that it is expedient so to deal with the child, order him to be sent to a certified industrial school.

8.—The Court may, on the complaint of the States Committee for Parochial Education or such other Committee or Council of Education which might be substituted therefor that the father, the mother, or the guardian of a child has failed to comply with an order of the Court to send his child regularly to school under the provisions of the law relating to compulsory education and on satisfying themselves that the father, the mother, or the guardian has done all that he could or that he can no longer control the child, order the child to be sent to a certified industrial school.

9.—Where under this section the Court is empowered to order a child to be sent to a certified industrial school, in lieu of ordering him to be so sent, it may in accordance with the provisions of Part II. of this law, make an order for the committal of the child to the care of a relative or other fit person named by the Court, and the provisions of Part II. shall apply as if the order were an order under the said Part II.

10.—It shall be the duty of the Constables of a parish to take proceedings under sub-section (3) of this section, as respects any child in their parish who

- (a) appears to them to come within one of the clauses of sub-section (3) of this section, or
- (b) is reported to them by the Poor Law Board

of their parish or the States Committee for Parochial Education or such other Committee or Council of Education which might be substituted therefor, as appearing to come within one of the clauses of sub-section (3) of this section.

Power to Commit Young Persons to care of Relative or fit Person in certain cases.

SECTION 24.

Any person may bring before the Court any person apparently of the age of fourteen or fifteen years so circumstanced that if he were a child he would come within one or other of the descriptions mentioned in one of the clauses of Section 23, and the Court, if satisfied that it is expedient so to deal with him may, in accordance with the provisions of Part II. of this law, make an order for his committal to the care of a relative or other fit person named by the Court, and the provisions of Part II. shall so far as applicable, apply as if the order were an order under said Part II.

Power to Defer the Operation of a Detention Order.

SECTION 25.

An order of the Court ordering a young person or child to be sent to a certified industrial school (hereinafter referred to as a detention order) may be made to take effect immediately or at any later date specified therein, regard being had to the age or health of the youthful offender or child.

Temporary Detention until Sent to a Certified School.

SECTION 26.

If—

- (a) a detention order is made but cannot take effect immediately; or
- (b) at the time specified for the order to take effect the youthful offender or child is unfit to be sent to a certified school; or

- (c) the school to which the youthful offender or child is to be sent cannot be ascertained until inquiry has been made, the Court may make an order committing him either to custody in any place they think fit, or to the custody of a relative or other fit person to whose care he might be committed under Part II. of this law, and he shall be kept in that custody accordingly until he is sent to the said school in pursuance of the detention order.

Period of Detention.

SECTION 27.

The detention order shall specify the time for which the youthful offender or child is to be detained in the school and the duration of such time shall be:—

- (a) in the case of a youthful offender sent to a reformatory school, not less than three and not more than five years, but not in any case extending beyond the time when the youthful offender will, in the opinion of the Court, attain the age of nineteen years; and
- (b) in the case of a child sent to a certified industrial school, such time as to the Court may seem proper for the teaching and training of the child, but not in any case extending beyond the time when the child will, in the opinion of the Court, attain the age of sixteen years.

Contributions by the States and by the Father or the Mother.

SECTION 28.

1.—The annual amount required for the care and maintenance of a child detained in a certified school, as well as the travelling expenses, shall be paid by the

Treasurer of the States, and charged to the States of this Island.

2.—The father, the mother, or any other person liable to maintain a youthful offender or child ordered by the Court to be sent to and detained in a certified industrial school shall, if able to do so, contribute to his maintenance therein a sum not exceeding such sum as may be declared by the English Authorities to represent approximately the average cost of maintenance of youthful offenders or children in the class of school to which such school belongs in the locality in which such school is situate.

3.—The Court shall at the time of making a detention order, unless it considers that it is not in possession of the necessary information, make an order on the father, the mother, or any other person to pay to the Treasurer of the States such weekly sum, not exceeding the sum specified in the preceding subsection, as seems reasonable during the whole or any part of the time for which the offender or child is liable to be detained in the school, and for such time as he is under detention prior to being removed thereto.

4.—Every such order may specify the time during which the payment is to be made, or may direct the payment to be made until further order.

5.—The father, the mother, or any other person responsible for the maintenance and care of a young person or child, who fails or neglects to make the payments specified in the order may be produced before the Police Court, and shall be liable to imprisonment not exceeding eight days with or without hard labour for each weekly sum which he shall have failed to pay.

6.—An order made under sub-section 3 of this section shall be binding on the person on whom it is made:

Provided that if that person was not warned to attend the sitting of the Court at which the order was made, a copy of the order shall be sent to him by His Majesty's Greffier through the post in a registered envelope, and the order shall be binding on him unless he makes an application to the Police Court within eight days that the order be annulled, on the ground either that he is not liable to maintain the young person or child, or that he is unable to contribute the sum specified in the said order, and on any such application being made the Court may confirm the order with or without modifications or may rescind it.

7.—Where a father, a mother or any other person has been ordered under sub-section 3 of this section to contribute to the maintenance of a young person or child, he shall give notice of any change of his address to the Treasurer of the States, and if he fails to do so without reasonable excuse, he shall be liable to a fine not exceeding two pounds sterling.

8.—Where there is any person, other than the father or the mother, liable to maintain a young person or child, an order under sub-section 3 of this section may be made on that person notwithstanding that there may be also a father or a mother.

9.—The Court making an order under sub-section 3 of this section for contribution by a father, a mother, or any other person may in any case where there is any pension or income payable to such father, mother or other person and capable of being attached, after giving the person by whom the pension or income is payable an opportunity of being heard, further order that such part as the Court may see fit of the pension or income be attached and be paid to the person named by the Court. Such order shall be an authority to the person by whom such pension or other income is payable to make the payment so

ordered, and the receipt of the person to whom the payment is ordered to be made shall be a full discharge to the person making the payment.

PART IV.

Attendance at Court of the Father, of the Mother, or of the Guardian of a Child or of a Young Person Charged with an Offence.

SECTION 29.

1.—Where a child or young person is charged with an offence, or where a child is brought before the Court on an application for an order to send him to a certified industrial school, his father, his mother or his guardian shall be obliged to attend all the sittings of the Court in any case, and shall if he can be found, and the person so charged or brought before the Court is a child, be required to attend at the Court during all the stages of the proceedings, unless the Court is satisfied that it would be unreasonable to require his attendance.

2.—Where the child or young person is arrested, the Constable by whom he is arrested shall cause the father, the mother, or the guardian of the child or young person, if he can be found, to be warned to attend at the Court before which the child or young person will appear.

3.—The father, the mother, or the guardian whose attendance shall be required under this section shall be the father, the mother, or the guardian having the actual possession and control of the child or young person:

Provided that if that person is not the father, the attendance of the father may also be required.

4.—The attendance in Court of the father or of the mother of the child or young person shall not be

required under this section in any case where the child or young person was before the institution of the proceedings removed from the custody or charge of his father or of his mother by an order of the Court.

Order of Court obliging the Father, the Mother, or the Guardian to Pay the Fine instead of the Child or the Young Person.

SECTION 30.

1.—Where a child or young person is charged before the Court with any offence for the commission for which a fine, damages, or costs may be imposed, and the Court is of opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, whether with or without any other punishment, the Court may in any case, and shall if the offender is a child, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the father, the mother or the guardian of the child or young person instead of by the child or young person, unless the Court is satisfied that the father, the mother or the guardian cannot be found or that he has not conduced to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the child or young person.

2.—Where a child or young person is charged with an offence, the Court may order his father, his mother, or his guardian to give security for his good behaviour.

3.—Where the Court thinks that a charge against a child or young person is proved it may make an order on the father, the mother or the guardian for the payment of damages or costs or requiring him to give security for the good behaviour of the child or young person without proceeding to the conviction of the child or young person.

4.—An order under this section may be made against a father, a mother or a guardian who, having been required to attend, has failed to do so, but no such order shall be made without giving the father, the mother or the guardian an opportunity of being heard.

5.—Any sums imposed and ordered to be paid by the father, the mother or the guardian under this section, or on forfeiture of any such security as aforesaid, may be recovered from him by civil process or imprisonment in like manner as if the order had been made on the conviction of the father, the mother or the guardian of the offence with which the child or young person was charged.

Removal of Disqualifications attaching to Felony.

SECTION 31.

The conviction of a child or young person shall not be regarded as a conviction of felony for the purposes of any disqualification attaching to felony.

Restrictions on Punishment of Children and Young Persons.

SECTION 32.

1.—A child shall not be sentenced to imprisonment or penal servitude for any offence, or committed to prison in default of payment of a fine, damages or costs.

2.—A young person shall not be sentenced to penal servitude for any offence.

Abolition of Death Sentence in case of Children and Young Persons.

SECTION 33.

Sentence of death shall not be pronounced on or recorded against a child or young person, but in lieu thereof the Court shall sentence the child or young

person to be detained during His Majesty's pleasure, and, if so sentenced, he shall, notwithstanding anything in the other provisions of this law, be liable to be detained in such place and under such conditions as the Secretary of State may direct, and whilst so detained shall be deemed to be in legal custody.

Detention in the Case of Certain Crimes Committed by Children or Young Persons.

SECTION 34.

Where a child or young person is convicted by the Royal Court on indictment of an attempt to murder, or of manslaughter, or of wounding with intent to do grievous bodily harm, and the Court is of opinion that no punishment which under the provisions of this law it is authorized to inflict is sufficient, the Court may sentence the offender to be detained for such period as may be specified in the sentence; and where such sentence is passed the child or young person shall, during that period, notwithstanding anything in the other provisions of this law, be liable to be detained in such place and on such conditions as the Secretary of State may direct, and whilst so detained shall be deemed to be in legal custody.

Substitution of Custody in Place of Detention.

SECTION 35.

Where a child or young person is convicted of an offence punishable, in the case of an adult, with penal servitude or imprisonment, or would, if he were an adult, be liable to be imprisoned in default of payment of any fine, damages, or costs, and the Court considers that none of the other methods in which the case may legally be dealt with is suitable, the Court may order that he be detained in such place and under such conditions as the Secretary of State may direct.

*Methods of Dealing with Children and Young
Persons Charged with Offences.*

SECTION 36.

Where a child or young person charged with an offence is tried by any Court, and the Court is satisfied of his guilt, the Court shall take into consideration the manner in which, under the provisions of this or any other law enabling the Court to deal with the case, the special case shall be dealt with, namely, either

- (a) by dismissing the charge; or
- (b) by discharging the offender on his entering into a recognizance on oath, or finding bail; or
- (c) by committing the offender to the care of a relative or other fit person; or
- (d) by sending the offender to an industrial school; or
- (e) by sending the offender to a reformatory school; or
- (f) by ordering the offender, provided he be of the male sex, to receive up to twenty-four strokes with the birch rod; or
- (g) by ordering the offender to pay a fine, damages or costs; or
- (h) by ordering the father, the mother, or the guardian of the offender to pay a fine, damages or costs; or
- (i) by ordering the father, the mother or the guardian of the offender to give security for his good behaviour; or
- (j) by committing the offender to custody in a place of detention provided under this Part of this law; or

- (k) where the offender is a young person, by sentencing him to imprisonment; or
- (l) by dealing with the case in any other manner in which it may be legally dealt with;

Provided that nothing in this section shall be construed as authorizing the Court to deal with any case in any other manner but that in which power is given it to deal with the case apart from this section.

PART V.

GENERAL

Power to Clear the Court whilst Child or Young Person is Giving Evidence in Certain Cases.

SECTION 37.

In addition and without prejudice to any powers which a Court may possess, to hear proceedings *in camera*, the Court may, where a person who, in the opinion of the Court, is a child or young person called as a witness in any proceedings in relation to an offence against, or any conduct contrary to decency or morality, direct that all or any persons, not being members or officers of the Court or parties to the case, their counsel or persons directly concerned in the case, be excluded from the Court during the taking of the evidence of the child or young person: provided that nothing in this section shall authorize the exclusion of *bonâ fide* representatives of a newspaper or news agency.

Prohibition on Children being Present in Court During the Trial of other Persons.

SECTION 38.

No child (other than an infant in arms) shall be permitted to be present in Court during the trial of any person charged with a crime, misdemeanour or

other offence, or during any proceedings preliminary thereto, unless he is the person charged with the alleged offence, or during such time as his presence is required as a witness or for the purposes of justice :

Provided that this section shall not apply to messengers, clerks and other persons required to attend at any Court for purposes connected with their employment.

Prohibition of Purchase of Old Metals from Persons under Sixteen.

SECTION 39.

1.—If a dealer in old metal or a marine store dealer purchases from any person apparently under the age of sixteen years any old metal, whether offered for sale by that person on his own behalf or on behalf of any other person, he shall be liable to a fine not exceeding five pounds sterling.

2.—For the purposes of this section "old metal" includes scrap metal, broken metal, or partly manufactured metal goods, and old or defaced metal goods.

Prohibition against taking Articles in Pawn from Persons under Sixteen.

SECTION 40.

If a pawnbroker takes an article in pawn from any person apparently under the age of sixteen years, he shall be liable to a fine not exceeding ten pounds sterling.

Intoxicating Liquors.

SECTION 41.

1.—If any person gives, causes or allows to be given to any child under the age of five any intoxicating liquor, except upon the prescription of a duly qualified medical practitioner, or in urgent case of sickness,

or apprehended sickness, or other urgent cause, he shall, on conviction, be liable to a fine not exceeding three pounds sterling.

2.—The holder of any licence for the sale of spirituous liquors, wines, beer or cider, shall not allow a child to be at any time in the bars of his licensed premises, except during the hours of closing.

3.—If the holder of a licence acts in contravention of this section, or if any person causes or procures, or attempts to cause or procure, any child to go to or be in the bar of licensed premises except during the hours of closing, he shall be liable to a fine not exceeding, in respect of the first offence, two pounds sterling, and in respect of any subsequent offence, five pounds sterling.

4.—If a child is found in the bar of any licensed premises, except during the hours of closing, the holder of the licence shall be deemed to have committed an offence under this section unless he shows that he has used due diligence to prevent the child being admitted to the bar or that the child was apparently a person over the age of fourteen.

5.—Nothing in this section shall apply in the case of any child of the licence holder or in the case of a child who is resident but not employed in the licensed premises solely for the purpose of passing through in order to obtain access to, or egress from, some other part of the premises, not being a bar, where there is no other convenient means of access to, or egress from, that part of the premises, or in the case of waiting rooms, refreshment rooms or other premises constructed, fitted, and intended to be used in good faith for any purpose to which the holding of a licence is merely auxiliary.

6.—In this section the bar of licensed premises means any drinking bar open to the public or any

part of the premises exclusively or mainly used for the sale and consumption of alcoholic liquor.

Safety of Children at Entertainments, Public Meetings and Religious Services.

SECTION 42.

1.—Where an entertainment, public meeting or religious service for children or any entertainment at which the majority of the persons attending are children is provided, and the number of children who attend the entertainment, public meeting or religious service, exceeds one hundred, and access to any part of the building in which the children are accommodated is by stairs, it shall be the duty of the person who provides the entertainment, public meeting or religious service, to station and keep stationed where-ever necessary a sufficient number of adult attendants, properly instructed as to their duties, to prevent more children or other persons being admitted to any such part of the building than that part can safely accommodate, and to control the movement of the children and other persons admitted to any such part whilst entering and leaving, and to take all other reasonable precautions for the safety of the children.

2.—Where the occupier of a building permits, for hire or reward, the building to be used for the purpose of an entertainment, public meeting or religious service, he shall take all necessary and reasonable steps to secure the observance of the provisions of this section.

3.—If any person, on whom any obligation is imposed by this section, fails to fulfil that obligation, he shall be liable to a fine not exceeding, in the case of a first offence, fifty pounds sterling, and in the case of a second or subsequent offence, not exceeding one

hundred pounds sterling, and also, if the building referred to in this section is licensed, the Court may suspend or revoke the licence.

4.—Any Constable, Assistant Constable and Special Constable shall at all times have free access to any building in which he has reason to believe that an entertainment, public meeting or religious service is being or is about to be provided with a view to seeing whether the provisions of this section are carried into effect.

5.—This section shall not apply to any entertainment given in a private dwelling house.

Presumption of Age.

SECTION 43.

1.—Where a person, whether charged with an offence or not, is brought before any Court otherwise than for the purpose of giving evidence, and it appears to the Court that he is a child or young person, the Court shall make due enquiry as to the age of that person, and for that purpose shall take such evidence as shall be forthcoming at the hearing of the case, but an order or judgment of the Court shall not be invalidated by any subsequent proof that the age of that person has not been correctly stated to the Court, and the age presumed or declared by the Court to be the age of the person so brought before it shall, for the purposes of this law, be deemed to be the true age of that person, and, where it appears to the Court that the person so brought before it is of the age of sixteen years or upwards, that person shall for the purposes of this law be deemed not to be a child or young person.

2.—Where in a charge or indictment for an offence under this law, or any of the offences mentioned in Part VII. of this law (except an offence under the

law entitled "Loi relative à la protection des Femmes et des Filles Mineures," or any later law supplementary to aforesaid law) it is alleged that the person by or in respect of whom the offence was committed was a child or young person or was under or above any specified age, and he appears to the Court to have been at the date of the commission of the alleged offence a child or young person, or to have been under or above the specified age, as the case may be, he shall for the purpose of this law be presumed at that date to have been a child or young person or to have been under or above that age, as the case may be, unless the contrary is proved.

3.—Where in any charge or indictment for an offence under this law or any of the offences mentioned in Part VII. of this law it is alleged that the person in respect of whom the offence was committed was a child or was a young person, it shall not be a defence to prove that the person alleged to have been a child was a young person or the person alleged to have been a young person was a child in any case where the acts constituting the alleged offence would equally have been an offence if committed in respect of a young person or child respectively.

4.—Where a person is charged with an offence under this law in respect of a person apparently under a specified age it shall be a defence to prove that the person was actually of or over that age.

Evidence of Wages of Defendant.

SECTION 44.

In any proceeding under this law a copy of an entry in the wages book of any employer of labour, or if no wages book be kept, a written statement signed by the employer, or by any responsible person in his employ, shall be *prima facie* evidence that the wages therein

entered, or stated as having been paid to any person, have in fact been so paid.

Orders for Payment towards Maintenance.

SECTION 45.

The persons legally liable to maintain a youthful offender, young person, or child, against whom an order to contribute to the maintenance of the youthful offender, young person or child may be made under this law shall include the step-father, and, if the Court thinks fit, a man cohabiting with his mother (whether or not the person so cohabiting is his putative father), and in the case of illegitimacy, his putative father:

Provided that where the youthful offender, young person, or child is illegitimate and an affiliation order for his maintenance has previously been made on the application of his mother adjudging the payment of an allowance for their care and maintenance, the Court shall not (unless in view of the special circumstances of the case the Court thinks it desirable) make an order for contribution against the putative father, but may order the whole or any part of the allowance to be paid to the Treasurer of the States of this Island to be applied by him towards the maintenance of the youthful offender, young person or child.

Reception and Maintenance of Children and Young Persons.

SECTION 46.

The Poor Law Board of a Parish shall provide for the reception of children and young persons sent to a hospital or children's home in pursuance of this law. The Master or the Superintendent of the Hospital or the home shall receive the child or young person if there is sufficient accommodation therein, and any

expenses incurred in respect of a child or young person shall be paid by the Treasurer of the States.

Trusts for the Maintenance of Children and Young Persons.

SECTION 47.

Where a child or young person is by an order of the Court made under this law removed from the care and custody of any person, and that person is entitled under any trust to receive any sum of money in respect of the maintenance of the child or young person, the Court may order the whole or any part of the sums so payable under the trust to be paid to the person to whose care the child or young person is committed, to be applied for the benefit of the child or young person in such manner as, having regard to the terms of the trust, the Court may direct.

PART VI.

EMPLOYMENT OF CHILDREN

General Restrictions on Employment of Children

SECTION 48.

1.—A child shall not be employed between the hours of nine in the evening and six in the morning: provided that the Court may, by Ordinance, vary these hours either generally or for any specified occupation.

2.—A child under the age of eleven years shall not be employed in street trading.

3.—A child shall not be employed to lift, carry or move anything so heavy as to be likely to cause injury to the child.

4.—A child shall not be employed in any occupation likely to be injurious to his life, limb, health or education, regard being had to his physical condition.

5.—If the Poor Law Board of a Parish send to the employer of any child a certificate signed by a medical man or surgeon duly qualified to practise in the Island that the lifting, carrying, or moving of any specified weight is likely to cause injury to the child, or that any specified occupation is likely to be injurious to the life, limb, health or education of the child, the certificate shall be admissible as evidence in any subsequent proceedings against the employer in respect of the employment of the child.

SECTION 49.

1.—If any person employs a child in contravention of this law, he shall be liable on conviction to a fine not exceeding forty shillings sterling, or in case of a second or subsequent offence, not exceeding five pounds sterling.

2.—If any father, mother or guardian of a child has conduced to the commission of the alleged offence by wilful default, or connivance, or by habitually neglecting to exercise due care, he shall be liable on conviction to the fines mentioned in sub-section 1 of this section.

3.—If any person under the age of sixteen contravenes the provisions as to street trading contained in Part VI. of this law he shall be liable on conviction to a fine not exceeding twenty shillings sterling, and in case of a second or subsequent offence, if a child, to be sent to an industrial school, and, if not a child, to a fine not exceeding five pounds sterling.

4.—In lieu of ordering a child to be sent to an industrial school, the Court may order him to be taken out of the charge or control of the person who actually has the charge or control of the child, and to be committed to the charge and control of some fit person who is willing to undertake the same until such child reaches the age of sixteen years.

Offences by Agents, Employees and Parents.

SECTION 50.

1.—Where the offence of taking a child into employment in contravention of this law is in fact committed by an agent or employee of the employer, such agent or employee shall be liable to a penalty as if he were the employer.

2.—Where a child is taken into employment in contravention of this law on the production, by or with the privity of the father or the mother, of a false or forged certificate, or on the false representations of his father or mother that the child is of an age at which such employment is not in contravention of this law, that father or mother shall be liable to a penalty not exceeding forty shillings sterling.

3.—Where an employer is charged with any offence under this law he shall be entitled to have any other person whom he charges as the actual offender brought before the Court at the time appointed for hearing the charge, and if, after the commission of the offence has been proved, the Court is satisfied that the employer had used due diligence to comply with the provisions of this law, and that the other person had committed the offence in question without the employer's knowledge, consent or connivance, the other person shall be convicted of the offence, and the employer shall be exempt from any fine.

4.—When it is made to appear to the satisfaction of an inspector or other officer charged with the enforcement of this law at the time of discovering the offence, that the employer had used all due diligence to enforce compliance with this law, that the real offender was not the employer, and that the offence had been committed without the knowledge, consent, or expressed or tacit connivance of the em-

ployer, and in contravention of his order, then the inspector or officer shall proceed directly against the person whom he believes to be the actual offender in the first instance without first proceeding against the employer.

5.—With respect to proceedings for offences and fines under this law, proceedings shall be instituted within three months after the commission of the offence.

DEFINITIONS

In Part VI. of this law—

The expression “child” means a person under the age of fourteen years;

The expression “guardian,” used in reference to a child, includes any person who is liable to maintain or has the actual custody of the child;

The expression “employment,” used in reference to a child, includes employment in any labour exercised by way of trade or for the purposes of gain, whether the gain be to the child or to any other person;

The expression “street trading” includes the sale of newspapers, matches, flowers and other articles, playing, singing, or performing for profit, shoe-blackening, and any other like occupation carried on in streets or public places.

PART VII.

SECTION 51.

1.—Whosoever shall unlawfully abandon or expose any child, being under the age of two years, whereby the life of such child shall be endangered, or the health of such child shall have been or shall be likely

to be permanently injured, shall be guilty of a misdemeanour, and being convicted thereof shall be liable, at the discretion of the Court, to be kept in penal servitude for the term of three years, or to be imprisoned for any term not exceeding two years, with or without hard labour.

2.—Whosoever shall unlawfully take or cause to be taken any unmarried girl, being under the age of sixteen years, out of the possession and against the will of her father or mother, or of any other person having the lawful care or charge of her, shall be guilty of a misdemeanour, and being convicted thereof shall be liable, at the discretion of the Court, to be imprisoned for any term not exceeding two years, with or without hard labour.

3.—Whoever shall unlawfully, either by force or fraud, lead or take away, or decoy or entice away or detain, any child under the age of fourteen years, with intent to deprive any father, mother or any other person having the lawful care or charge of such child of the possession of such child, or with intent to steal any article upon or about the person of such child, to whomsoever such article may belong, and whosoever shall, with any such intent, receive or harbour any such child, knowing the same to have been, by force or fraud, led, taken, decoyed, enticed away, or detained, shall be guilty of felony, and being convicted thereof shall be liable, at the discretion of the Court, to be kept in penal servitude for any term not exceeding seven years and not less than three years, or to be imprisoned for any term not exceeding two years, with or without hard labour, and, if a male under the age of sixteen years, the Court may sentence him to receive up to twenty-four strokes with the birch rod: provided that no person who shall have claimed any right to the possession of such child, or shall be the mother or shall have

claimed to be the father of an illegitimate child, shall be liable to be prosecuted under this section on account of taking possession of such child, or taking such child out of the possession of any person having the lawful charge thereof.

4.—Any person who shall cause any male young person under the age of sixteen years, and any female young person under the age of eighteen years to take part in any dangerous exhibition or performance whereby, in the opinion of the Ordinary Court sitting in Police, the life or limbs of such young person shall be endangered, and the parent or guardian, or any person having the custody of such child, who shall aid or abet the same, shall be liable to be sentenced by the Police Court to a fine not exceeding ten pounds sterling.

5.—Where in the course of a public exhibition or performance which in its nature is dangerous to the life or limb of a young person under such age as specified in sub-section 4 of this section, any accident causing actual bodily harm occurs to any such young person, the employer of such young person shall be liable to be indicted or prosecuted before the Royal or Police Court as having committed an assault; and the Court before whom such employer is convicted shall have the power of awarding compensation not exceeding twenty pounds sterling to be paid by the employer to the young person, or to some person named by the Court on behalf of the young person for the bodily harm so occasioned; provided that no person shall be punished twice for the same offence.

6.—Whenever any person is charged with an offence under Part VII. of the present law in respect of a child or young person who in the opinion of the Court trying the case is apparently of the age alleged by the prosecution, it shall lie on the person charged to prove that the child is not of that age.

DEFINITIONS

For the purposes of Parts I. to V. of this law, unless the context otherwise requires:—

The expression “child” means a person under the age of fourteen years;

The expression “young person” means a person who is fourteen years of age or upwards and under the age of sixteen years;

The expression “guardian” in relation to a child, young person, or youthful offender, includes any person who, in the opinion of the Court having cognizance of the case in relation to the child, young person, or youthful offender, has for the time being the charge of or control over the child, young person, or youthful offender;

The expression “legal guardian,” in relation to an infant, child, young person, or youthful offender, means a person appointed, according to law, to be his guardian by deed or will, or by order of a Court of competent jurisdiction;

The expression “place of safety” means any work-house, home, or police station, or any hospital, surgery, or any other suitable place, the occupier of which is willing temporarily to receive an infant, child or young person;

The expression “street” includes any highway and any public bridge, road, lane, footway, square, court, alley or passage, whether a thoroughfare or not:

The expression “public place” includes any public park, sea beach, or railway station, and any ground to which the public for the time being have or are permitted to have access whether on payment or otherwise;

The expression "intoxicating liquor" means any fermented, distilled, or spirituous liquor which cannot be sold without a licence from the Royal Court;

The expression "reformatory school" means a school for the industrial training of youthful offenders, in which youthful offenders are lodged, clothed, and fed, as well as taught;

The expression "industrial school" means a school for the industrial training of children, in which children are lodged, clothed, and fed, as well as taught;

The expression "certified school" means a reformatory or industrial school which is certified in accordance with the provisions of the "Children Act" or other Supplementary Act.

SECTION 52.

Proceedings under this law shall be either before the Police or Full Court.

The fines shall be applicable one half to His Majesty, and one half to the informer.

Article 13 of the Law on "Prêteurs sur gages," sanctioned by Order of Her late Majesty in Council of the 19th June, 1850, and registered on the Records of this Island on the 13th July, 1850, which forbids a pawnbroker to receive any article in pawn from a minor under the age of fourteen years, is hereby repealed.

The Law on Certified Reformatory Schools, sanctioned by Order of Her late Majesty in Council of the 11th May, 1895, registered on the Records of this Island on the 28th May, 1895, is also repealed.